

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-070

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-03-27-00004 - Déclaration modificative pour les services à la
personne LES PROFESSIONNELS A DOMICILE ERIC LABACHOT (2 pages) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté

64-2023-03-28-00003 - Arrêté de radiation de la liste des SCOP - Gerua -
32976567100022 (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-03-27-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Nivelle - Rive droite - PK
1.750??Commune de Ascain??Pétitionnaire: EURL AQUABALADE (6 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-03-23-00010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés
permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de
l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Pour réaliser du 27 mars 6h au 31 mars
2023 17 h et du 3 avril 6h au 7 avril 2023 17 h des travaux d'entretien des
joints de chaussée du viaduc du gave de Pau , il est nécessaire de neutraliser
des voies de gauche dans les deux sens de circulation au niveau de la
commune de Mont. (3 pages) Page 18

64-2023-03-23-00009 - Arrêté inter-préfectoral portant dérogation aux
arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier
de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne - Pour réaliser du 27 mars 6h au vendredi
31 mars 2023 17 et du 2 mai 8 h au 30 juin 2023 17 h des travaux de
déchargement de passage inférieur n° 1282 et de purge de chaussées, il est
nécessaire de neutraliser des voies de gauche et de poser des basculements
de chaussée dans les deux sens de circulation. (4 pages) Page 22

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2023-03-27-00009 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-058 du 27 mars
2023??PORTANT AUTORISATION D occupation temporaire??RN 134
Communes d ACCOUS CETTE EYGUN BORCE et
d URDOS????Travaux de tirage de câble souterrain et aérien fibre optique
ETUDES??du DP 08 578 au DP 108 633??Pétitionnaire : THD 645514 allée du

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

64-2023-03-21-00006 - Arrêté SJD-L-2 (1 page) Page 38

Direction Régionale des douanes de Bayonne /

64-2023-03-27-00002 - subdélégation de signature (60 pages) Page 40

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-03-27-00010 - AP exploitation centrale Auterrive (13 pages) Page 101

64-2023-03-23-00019 - AP suppression régie municipale Guéthary (2 pages) Page 115

64-2023-03-23-00017 - AP suppression régie municipale Hasparren (2 pages) Page 118

64-2023-03-23-00015 - AP suppression régie municipale Morlaas (2 pages) Page 121

64-2023-03-23-00014 - AP suppression régie municipale Saint Pée sur Nivelle
(2 pages) Page 124

64-2023-03-23-00011 - AP suppression régie municipale Ustaritz (2 pages) Page 127

64-2023-03-23-00020 - AP suppression régisseur régie municipale Guéthary
(2 pages) Page 130

64-2023-03-23-00018 - AP suppression régisseur régie municipale Hasparren
(2 pages) Page 133

64-2023-03-23-00016 - AP suppression régisseur régie municipale Morlaas (2
pages) Page 136

64-2023-03-23-00013 - AP suppression régisseur régie municipale Saint Pée
sur Nivelle (2 pages) Page 139

64-2023-03-23-00012 - AP suppression régisseur régie municipale Ustaritz (2
pages) Page 142

64-2023-03-28-00004 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en
eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2023 (8 pages) Page 145

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-03-28-00002 - AP portant agrément d'un domiciliataire
d'entreprises Anglet (2 pages) Page 154

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2023-03-29-00001 - Arrêté portant homologation du circuit « Piste du
Brané » à Navarrenx (7 pages) Page 157

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des
Risques**

64-2023-03-27-00008 - 2023 LAO chaîne de commandement additif n° 4 (2
pages) Page 165

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à
Conduire et Réglementation Routière**

64-2023-03-27-00007 - Modification agrément "CSSR MENDIBOURE
FORMATION" (2 pages) Page 168

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-27-00004

Déclaration modificative pour les services à la
personne LES PROFESSIONNELS A DOMICILE
ERIC LABACHOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504019498**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 avril 2021 par Monsieur Eric LABACHOT en qualité de Président, pour l'organisme PROFESSIONNELS A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 46 rue Aritxague Zone Artisanale de Chikitoys 64600 ANGLET et enregistré sous le **N° SAP504019498** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Qu'une demande de gestion administrative a été déposée via l'application NOVA en date du 21 Mars 2023 informant nos services du déménagement de cet organisme.

Ainsi, à compter du 20 Décembre 2021 l'adresse de cette structure est la suivante :

**- 20, Rue Maryse Bastié
64600 ANGLET**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 Décembre 2021.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-28-00003

Arrêté de radiation de la liste des SCOP - Gerua -
32976567100022

Service Accompagnement
des entreprises en difficultés

ARRETE N°

**PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE
DES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION**

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

Article unique :

La société coopérative ouvrière de production, **GERUA – Le Bourg – 64130 AUSSURUCQ** est **radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production** en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau, le 28/03/2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'Inspectrice du Travail



Badra FATMI

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du Travail- Direction Générale du Travail - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-27-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Nivelle - Rive droite - PK
1.750

Commune de Ascain

Pétitionnaire: EURL AQUABALADE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Nivelle – Rive droite – PK 1.750
Commune de Ascain
Pétitionnaire : EURL AQUABALADE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 10 mars 2023, de l'EURL AQUABALADE représentée par Monsieur THOMAS Roger, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de modules flottants sur la commune de Ascain ;

VU l'avis, en date du 16 mars 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Ascain suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'EURL AQUABLADE représentée par Monsieur THOMAS Roger, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant RD 918, Muntxola, 64310 Ascaïn est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une installation sur la rive droite de la Nivelle, PK 1.750, commune de Ascaïn, lieu-dit « Xorroea Berri », conformément au plan annexé.

L'installation en forme de T est constituée comme suit :

- une rangée de 4 modules placés au début de l'installation, fixée à la berge par 2 poteaux métalliques de 2 m ;
- un ensemble de 56 modules carrés, de 0,68 m de côté, assemblés sur deux rangées et attachés aux éléments précédents.

L'ensemble, destiné à un usage commercial pour la location de canoës, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 28 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de quatre-cent-dix euros (410 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNLAS001.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

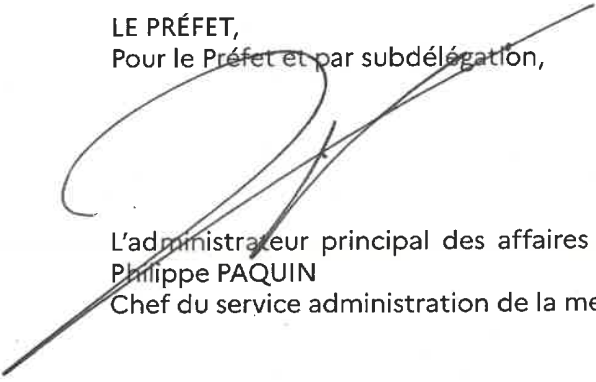
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

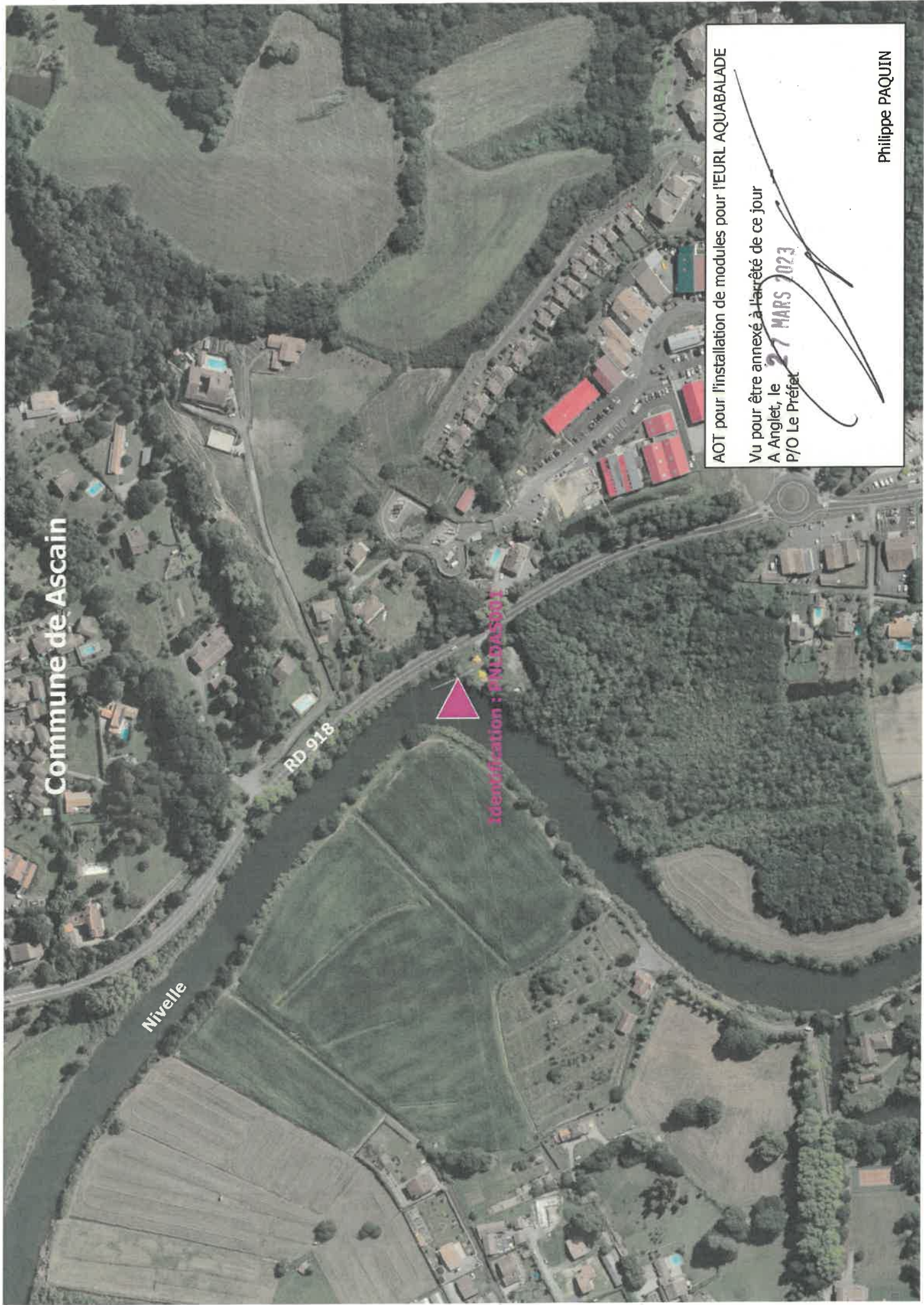
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 27 MARS 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Ascaïn

RD 918

Nivelle

Identification : PNBAS001

AOT pour l'installation de modules pour l'EURL AQUABALADE
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 27 MARS 2023
P/O Le Préfet

27 MARS 2023

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00010

Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Pour réaliser du 27 mars 6h au 31 mars 2023 17 h et du 3 avril 6h au 7 avril 2023 17 h des travaux d'entretien des joints de chaussée du viaduc du gave de Pau , il est nécessaire de neutraliser des voies de gauche dans les deux sens de circulation au niveau de la commune de Mont.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 1+461 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 23 février 2023,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 1 mars 2023,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 2 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, du lundi 27 mars 2023, 6h00 au vendredi 31 mars 2023, 17h00, et du lundi 3 avril 2023, 6h00 au vendredi 7 avril 2023, 17h00 des travaux d'entretien des joints de chaussée du viaduc du gave de Pau PH724 sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser des voies de gauche dans les deux sens de circulation et de poser un basculement de chaussée dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse).

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **lundi 27 mars 2023, 6h00 au vendredi 31 mars 2023, 17h00 et du lundi 3 avril 2023, 6h00 au vendredi 7 avril 2023, 17h00 :**

– Basculement de la circulation du sens 1 (Bayonne/Toulouse) au sens 2 (Toulouse/Bayonne) entre les PR71+212 et PR72+665,

– Neutralisation de la voie de gauche dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) de circulation du PR 68+400 au PR 72+700,

– Neutralisation de la voie de gauche dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) de circulation du PR 74+400 au PR 71+200,

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, le basculement de voie et les neutralisations de voies pourront être reportés du mardi 11 avril 2023, au vendredi 14 avril 2023, aux mêmes horaires.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

– à l'article 4 « circulation pendant les jours hors chantier »

– à l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heures »,

– à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

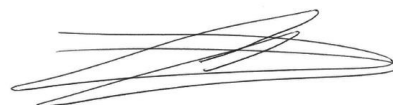
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Maire de Sames,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23 mars 2023,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00009

Arrêté inter-préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne - Pour réaliser du 27 mars 6h au vendredi 31 mars 2023 17 et du 2 mai 8 h au 30 juin 2023 17 h des travaux de déchargement de passage inférieur n° 1282 et de purge de chaussées, il est nécessaire de neutraliser des voies de gauche et de poser des basculements de chaussée dans les deux sens de circulation.

**Arrêté inter-préfectoral
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 1+461 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022 du 30 août 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 1 mars 2023,

VU l'avis de l'Escadron départemental de sécurité routière des Hautes-Pyrénées en date du 22 mars 2023,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-atlantiques en date du 23 mars 2023,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 21 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, du lundi 27 mars 2023, 6h00 au vendredi 31 mars 2023, 17h00, et du mardi 2 mai 2023, 8h00 au vendredi 30 juin 2023, 17h00 des travaux de déchargement du passage inférieur n°1282, de purges de chaussées et de rehausse de dispositifs de retenue sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser des voies de gauche et de poser des basculements de chaussée dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- Fermeture de l'aire de service des Pyrénées dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) du dimanche 26 mars 2023 17H00 au mercredi 29 mars 2023 09H00.
- Fermeture de l'aire de service des Pyrénées dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) du lundi 27 mars 2023 17H00 au vendredi 31 mars 2023 17H00.

- **lundi 27 mars 2023, 6h00 au vendredi 31 mars 2023, 17h00 :**

- Basculement de la circulation du sens 2 (Toulouse/Bayonne) au sens 1 (Bayonne/Toulouse) entre les PK 135.800 et PK 126.900 du lundi 27 mars 2023 09H00 au mardi 28 mars 2023 20H00.
- Basculement de la circulation du sens 1 (Bayonne/Toulouse) au sens 2 (Toulouse/Bayonne) entre les PK 126.900 et PK 135.800 du mardi 28 mars 2023 20H00 au vendredi 31 mars 2023 12H00.

Lors de ces 2 phases de basculement, il est prévu de mettre en place les neutralisations de voies de gauche suivantes :

- sens 1 (Bayonne/Toulouse) du PR 122+900 au PR 135+900;
- sens 2 (Toulouse/Bayonne) du PR 136+320 au PR 126+800.

– Les limitations de vitesses pour ces travaux de basculement de sens de circulation devront être conformes à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A 64 dans la traversée des départements des Pyrénées Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne en date du 3 juillet 1996.

- **mardi 2 mai 2023, 8h00 au vendredi 30 juin 2023, 17h00 :**

- Neutralisation de la voie de gauche ou de droite dans les 2 sens de circulation du PK 118 au PK 145

Les signalisations seront mises en place chaque semaine du lundi 8H00 au vendredi 17H00, hormis les semaines suivantes :

- Pour la semaine du 8 mai 2023 au 14 mai 2023, les signalisations seront mises en place du mardi 9 mai 8H00 au vendredi 12 mai 17H00.
- Pour la semaine du 15 mai 2023 au 21 mai 2023, les signalisations seront mises en place du lundi 15 mai 8H00 au mercredi 17 mai 17H00.

Pour la semaine du 30 mai 2023 au 4 juin 2023, les signalisations seront mises en place du mardi 30 mai 8H00 au vendredi 2 juin 17H00.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 4 « jours hors chantiers » ,
 - à l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heures »,
 - à l'article 7 « longueur de signalisation inférieure à 6km »,
 - à l'article 8 « inter distances entre chantier »,
- de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

En outre, une dérogation est également accordée pour la fermeture de l'aire de service des Pyrénées.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du SAMU des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Pau, le 23 mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Tarbes, le 23 MARS 2023

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées et par
subdélégation
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Pyrénées



Sylvain ROUSSET

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-03-27-00009

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-058 du 27 mars
2023

PORTANT AUTORISATION D occupation
temporaire

RN 134 Communes d ACCOUS CETTE
EYGUN BORCE et d URDOS

Travaux de tirage de câble souterrain et aérien
fibre optique FFTH

(du PR 98+578 au PR 108+633)

Pétitionnaire : THD 64

14, allée du Canal

64600 ANGLET



Arrêté de voirie n° 2023-aot-058 du 27 MARS 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

RN 134 – Communes d'ACCOUS – CETTE EYGUN – BORCE et d'URDOS

Travaux de tirage de câble souterrain et aérien fibre optique FFTH
(du PR 98+578 au PR 108+633)

Pétitionnaire : THD 64
14, allée du Canal
64600 ANGLET

SIRET : 84806167700011

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des postes et communications électroniques ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;
- Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et télécommunications électroniques ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/10

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la demande en date du 24 février 2023 par laquelle la société ERT Technologies, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'état pour le compte de THD 64,14, allée du Canal - 64600 ANGLET , afin de réaliser des travaux de tirage de câble souterrain et aérien de fibre optique FFTH, sur la RN 134, du PR 98+578 au PR 108+633, dans les deux sens de circulation hors agglomération des communes d'Accous, Cette-Eygun, Borce et Urdos ;

Vu le courriel du 21 mars 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux d'implantation de réseau de fibre optique souterrain et aérien, hors agglomération des communes d'Accous, de Cette-Eygun, de Borce et d'Urdos.

Les ouvrages projetés sont constitués de câbles de fibre optique souterrains et aériens sur une longueur totale de 11 589 ml, du PR 98+578 au PR 108+633 :

- 1 228 ml de câbles de fibre optique de type FO 12 de diamètre 0,6 mm.
- 424 ml de câbles de fibre optique de type FO 48 de diamètre 1,0 m.
- 9 937ml de câbles de fibre optique de type FO 144 de diamètre 1,4 mm.

Huit chambres du réseau IRIS 64 implantées sur l'accotement entre les PR 98+578 et 108+629 seront ouvertes à cet effet pour permettre le tirage des câbles souterrains de fibres optiques sur une longueur de 10 349 mètres.

Implantation des chambres :

- au PR 98+578 dans le sens de circulation Espagne / France,
- au PR 100+295 dans le sens de circulation Espagne / France,
- au PR 101+850 dans le sens de circulation Espagne / France,
- au PR 103+566 dans le sens de circulation France / Espagne,
- sur la parcelle qui jouxte la RN 134 et la RD 740 à hauteur du carrefour au PR 105+ 098 dans le sens de circulation France/Espagne,
- au PR 106+050 dans le sens de circulation France / Espagne,
- au PR 107+448 dans le sens de circulation France / Espagne,
- au PR 108+629 dans le sens de circulation France / Espagne.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 59 34 69 40
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/10

Du PR 107+539 au PR 108+633 travaux de tirage de câbles de fibre optique aériens sur une longueur de 1 240 mètres sur des poteaux téléphoniques existants.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cession de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan du 24 février 2023 ;
2. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
3. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
4. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
5. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).
6. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
7. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTO CAD 14.

Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable **pour une durée de 5 ans soit à compter du 24 avril 2023 jusqu'au 23 avril 2028.**

Il appartient au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 59 34 69 40
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/10

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devrait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 4 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION-SOUS LOCATION-CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'État.

Néanmoins, l'État autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'État au profit du bénéficiaire. Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'État gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La société THD 64 – 14, allée du canal – 64600 Anglet SIRET:84806167700011, est autorisée en contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L2125-3 du CG3P.

Article 5.1 : Montant de la redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R20-52 et suivants du code des postes et télécom. Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) le montant de la redevance objet de la présente autorisation est fixé par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des pyrénées atlantiques, sur proposition du service technique gestionnaire, pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/10

leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

➤ Modalités de calcul de la redevance :

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	1 fourreau x 11 589 ml x 30€/km = 347,67€ x 1,421 (indice de réactualisation 2021) = 494,04€ arrondi à 494 €

Le montant de la redevance annuelle à mettre à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **494 € (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS)**, payable après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

L'avis de paiement sera adressé à :

THD 64
14, allée du canal
64600 ANGLET
SIRET :84806167700011

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01). Le coefficient d'actualisation de la redevance 2022 est celui de 2021, soit 1,421.

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5.2 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 59 34 69 40
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/10

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/10

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District d'Oloron Sainte-Marie - ZA du Gabarn - 57, avenue du Gabarn 64 870 ESCOUT - ☎ 05 59 34 69 40, fax 05 59 39 61 23 district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : NOUVEL OCCUPANT

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'État est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à THD64 et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec THD64 pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 9 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER – SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/10

en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 10 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : OBLIGATION D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 12 : RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

8/10

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'État pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'État ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 14 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

9/10

Article 16 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Article 17 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG 3P.

Article 18 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de THD 64 ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (service du domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

10/10

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-03-21-00006

Arreté SJDL-2



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-
Atlantiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne
relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 064483 23 B0026 U6401 déposée par SDC SDC KORSAR & ISBA représenté(e) par Madame OLLIVIER Marie est accordée :

Fait à Pau, le 21/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Charlotte POCORULL
**Architecte des Bâtiments de France
Madame Charlotte POCORULL**

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2023-03-27-00002

subdélégation de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BAYONNE, LE 24 MARS 2023

DR Bayonne
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002
64109 BAYONNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 58 30
Télécopie : 05 59 31 46 11
Mél : dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/1 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TANGUY Yann

Annexe I à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional *TANGUY Yann*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
MUGICA Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERNARD Bertrand	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
MUGICA Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MEGAIDES Christophe	0	0	0	0	10000
OLLIVIER Anne	0	0	0	0	10000
BERNARD Bertrand	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CEBEDIO Claude	0	0	0	0	20000
GOITIA Sylvie	0	0	0	0	20000
ALLIANCE Laurent	0	0	0	0	2500
ARPOULET Vincent	0	0	0	0	1000
BAREIT Aurelien	0	0	0	0	1000
BEYRIES Christophe	0	0	0	0	2500
BRETON Jean-Michel	0	0	0	0	5000
CORNU Jerome	0	0	0	0	1000
DE BARROS Catherine	0	0	0	0	2500
DECHAUD Eric	0	0	0	0	1000
DOLET-FAYET Baptiste	0	0	0	0	1000
DOUGNAC Jerome	0	0	0	0	2500
DUFAU Jean-Christophe	0	0	0	0	5000
DUFAU Sylvie	0	0	0	0	2500
DUPONT Olivier	0	0	0	0	2500
EGLINGER Jerome	0	0	0	0	1000
ELIE Nicolas	0	0	0	0	1000
ESCOFFIER Philippe	0	0	0	0	2500
EUGENE Alain	0	0	0	0	2500
FABRE Elise	0	0	0	0	2500
FABRE Jean-Francois	0	0	0	0	2500
FERRARI Fabrice	0	0	0	0	2500
GACHOT Alexis	0	0	0	0	1000
GIRARD Jerome	0	0	0	0	1000
GOMEZ Marine	0	0	0	0	1000
GUTIERREZ Michel	0	0	0	0	1000
HORTA Angeline	0	0	0	0	1000
JACQUES Fabrice	0	0	0	0	1000
JAUNY Jean-Raymond	0	0	0	0	1000

JOLLY Remy	0	0	0	0	1000
LABORDE Denis	0	0	0	0	2500
LAFOURCADE Eric	0	0	0	0	1000
LANCHANTIN Sylvain	0	0	0	0	2500
LASSEGUETTE Laurence	0	0	0	0	5000
LATAPIE Fabrice	0	0	0	0	2500
LAURENT Lydie	0	0	0	0	1000
LE GAL Christophe	0	0	0	0	1000
LE MENER Martine	0	0	0	0	1000
LOUPS Jerome	0	0	0	0	1000
LUCAS Isabelle	0	0	0	0	1000
MARSOLLIER Bertrand	0	0	0	0	2500
MARTINS Antoine	0	0	0	0	1000
MATUSZAK Patrick	0	0	0	0	1000
MENEGON Emmanuelle	0	0	0	0	2500
MONCASSIN Caroline	0	0	0	0	2500
OLIVAN Serge	0	0	0	0	1000
QUESADA Aurelie	0	0	0	0	1000
RABEAU Christelle	0	0	0	0	2500
RENARD Bruno	0	0	0	0	1000
SABOURIN Frederic	0	0	0	0	1000
SAINTRAIS Stephane	0	0	0	0	2500
SAUVAGE Julie	0	0	0	0	1000
SIMON Julien	0	0	0	0	1000
SOUVAIRAN Patrick	0	0	0	0	1000
TRESFIELD Lucile	0	0	0	0	2500
VALLS Yannick	0	0	0	0	1000
VANHOOLAND Frederic	0	0	0	0	1000
VERDIER Thierry	0	0	0	0	1000
VOGT Bruno	0	0	0	0	2500
YOUNIR Kamel	0	0	0	0	2500
ANSQUER Christelle	0	0	0	0	2500
COURREGELONGUE Eric	0	0	0	0	5000
CRUAGNES Cyril	0	0	0	0	2500
DAUDE Melissa	0	0	0	0	1000
DUVERGER Maxime	0	0	0	0	2500
ELISSALDE Mathieu	0	0	0	0	1000
ESTEFFE Franck	0	0	0	0	1000
FOURNIER Alexis	0	0	0	0	2500
GRACIET Manuela	0	0	0	0	2500
HAMEL Stephane	0	0	0	0	2500
INTERING Candice	0	0	0	0	1000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	0	0	0	0	1000

LAVERGNE Julien	0	0	0	0	1000
LEICHNER Maylis	0	0	0	0	2500
MARTEAUX Pierre-Henri	0	0	0	0	2500
MARTINACHE Melanie	0	0	0	0	2500
OUSMANE David	0	0	0	0	1000
PERRIN Franck	0	0	0	0	2500
PONTALLIER Simon	0	0	0	0	1000
RENARD Vincent	0	0	0	0	2500
SAUBION Florian	0	0	0	0	1000
SAUVAGE Frederic	0	0	0	0	2500
WARMEZ Gaetan	0	0	0	0	1000
ZITO Coralie	0	0	0	0	2500
BIDOUARD Laurent	0	0	0	0	1000
BONIT Jeremy	0	0	0	0	1000
BRULLON David	0	0	0	0	5000
CABROL Antoine	0	0	0	0	1000
CANDAU Christian	0	0	0	0	2500
CIAMPORCIERO Fabien	0	0	0	0	2500
COULIS Luc	0	0	0	0	1000
DAUMAS Nicolas	0	0	0	0	1000
DE JESUS Guillaume	0	0	0	0	5000
DOUDARD Samuel	0	0	0	0	2500
DROPSY Sophie	0	0	0	0	2500
DUFFAUT Marina	0	0	0	0	1000
FOURTINE Bernard	0	0	0	0	2500
GUILLOT Catherine	0	0	0	0	1000
HASCOET Yves-Laurent	0	0	0	0	1000
HEMONET Thibault	0	0	0	0	1000
IBARRA Emmanuel	0	0	0	0	1000
KASPRZAK Jerome	0	0	0	0	2500
LAPORTE Sandrine	0	0	0	0	2500
MARTIAL Julia	0	0	0	0	1000
MENEGON David	0	0	0	0	1000
MINVIELLE Fanny	0	0	0	0	2500
MOUGAMADOU Alain	0	0	0	0	1000
PAINDAVOINE Philippe	0	0	0	0	1000
PARIS David	0	0	0	0	2500
PERRIN Hinda	0	0	0	0	1000
PIERRON Florence	0	0	0	0	2500
POMIES Julien	0	0	0	0	2500
SABATHE Nathalie	0	0	0	0	2500
SALVATORE Jerome	0	0	0	0	1000
SANSOT Hugo	0	0	0	0	2500

SAUSSES Beatrice	0	0	0	0	2500
TOURNEL Xavier	0	0	0	0	2500
UHEL Stephanie	0	0	0	0	2500
VEDRENNE Paul	0	0	0	0	2500
WALTER Mickael	0	0	0	0	2500
ATTARD Laurent	0	0	0	0	2500
BURNET Xavier	0	0	0	0	2500
CARRE Olivier	0	0	0	0	2500
FRANCOIS ETCHETO Chloe	0	0	0	0	1000
GUILLOT Eric	0	0	0	0	2500
HOURCASTAGNE Thomas	0	0	0	0	2500
LABEYRIE Gerard	0	0	0	0	2500
LAMY Marceau	0	0	0	0	1000
LATXAGUE Christian	0	0	0	0	2500
LE FOLL Sebastien	0	0	0	0	5000
MARY Remi	0	0	0	0	1000
MILLIER Sebastien	0	0	0	0	2500
MONLONG Maryse	0	0	0	0	1000
TESMOINGT Vincent	0	0	0	0	1000
VERMEIRE Marie-Anne	0	0	0	0	1000
VERMEIRE Floriane	0	0	0	0	2500
VESCHI Jean-Christophe	0	0	0	0	1000
AUDAP Catherine	0	0	0	0	10000
JOUIN Celine	0	0	0	0	5000
LARRAMENDY Marie-Pierre	0	0	0	0	5000
LEONNEC Didier	0	0	0	0	5000
THOURON Thierry	0	0	0	0	5000
MORA Pascal	0	0	0	0	20000
PORIEL Alain	0	0	0	0	5000
RENAUX Nathalie	0	0	0	0	10000
CASTELLANO Florian	0	0	0	0	2500
CAZAUX Ludovic	0	0	0	0	1000
DEJARDIN Mathieu	0	0	0	0	1000
DOMONT Sebastien	0	0	0	0	2500
DORE Jocelyn	0	0	0	0	1000
GRACIES-INGRAO Jennifer	0	0	0	0	5000
GROLLEAU Marie-Pierre	0	0	0	0	1000
LABORDE Thierry	0	0	0	0	2500
LAURENT Michel	0	0	0	0	2500
MAYS Coralie	0	0	0	0	1000
NUNE Quentin	0	0	0	0	2500
ROMARY Frederic	0	0	0	0	1000
SILVESTRE India	0	0	0	0	1000

ANDRES Patricia	0	0	0	0	2500
AUGUSTYNIAC Aurelie	0	0	0	0	1000
BELLEGARDE Laurent	0	0	0	0	1000
BERNARDI Fabien	0	0	0	0	2500
BLANCHON Michael	0	0	0	0	2500
BONHOMME Gregoire	0	0	0	0	1000
BOURGUET Laurent	0	0	0	0	1000
CANTELAUBE Marine	0	0	0	0	2500
DESTOUET Eric	0	0	0	0	1000
FOURTINE Laurent	0	0	0	0	1000
GAMBART Constance	0	0	0	0	2500
GUILLEMET Denis	0	0	0	0	1000
HELLEU Gwenn	0	0	0	0	1000
JALLAN Emmanuel	0	0	0	0	2500
LABROY Anthony	0	0	0	0	2500
LAHOUE Stephanie	0	0	0	0	2500
LANNES Guillaume	0	0	0	0	1000
LELOIR Ludovic	0	0	0	0	1000
LORENZO Benoit	0	0	0	0	1000
ORNAT Joaquim	0	0	0	0	1000
PARNAUD Miguel	0	0	0	0	1000
PERE Fabien	0	0	0	0	1000
PUCHEUX Sonia	0	0	0	0	2500
RICHARD Jennifer	0	0	0	0	1000
SOLANS Romain	0	0	0	0	2500
TOXE Jean-Francois	0	0	0	0	2500
VADELORGE Herve	0	0	0	0	1000
VALLON Franck	0	0	0	0	5000
VALTERSBERGER Bruno	0	0	0	0	1000
TRINCARD Laurent	0	0	0	0	10000

Annexe III à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BERTRAND Patrick	15000	7500	1500	15000
CANDAU Mauder	15000	7500	1500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille	15000	7500	1500	15000
MINONDO Jean-Bernard	15000	7500	1500	15000
NAZABAL Pierre	15000	7500	1500	15000
CANNERE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
ALLIANCE Laurent	15000	7500	1500	15000
ARPOULET Vincent	15000	7500	1500	15000
BAREIT Aurelien	15000	7500	1500	15000
BEYRIES Christophe	15000	7500	1500	15000
BRETON Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
CORNU Jerome	15000	7500	1500	15000
DE BARROS Catherine	15000	7500	1500	15000
DECHAUD Eric	15000	7500	1500	15000
DOLET-FAYET Baptiste	15000	7500	1500	15000
DOUGNAC Jerome	15000	7500	1500	15000
DUFAU Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DUFAU Sylvie	15000	7500	1500	15000
DUPONT Olivier	15000	7500	1500	15000
EGLINGER Jerome	15000	7500	1500	15000
ELIE Nicolas	15000	7500	1500	15000
ESCOFFIER Philippe	15000	7500	1500	15000
EUGENE Alain	15000	7500	1500	15000
FABRE Elise	15000	7500	1500	15000
FABRE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
FERRARI Fabrice	15000	7500	1500	15000
GACHOT Alexis	15000	7500	1500	15000
GIRARD Jerome	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Marine	15000	7500	1500	15000
GUTIERREZ Michel	15000	7500	1500	15000
HORTA Angeline	15000	7500	1500	15000
JACQUES Fabrice	15000	7500	1500	15000

JAUNY Jean-Raymond	15000	7500	1500	15000
JOLLY Remy	15000	7500	1500	15000
LABORDE Denis	15000	7500	1500	15000
LAFOURCADE Eric	15000	7500	1500	15000
LANCHANTIN Sylvain	15000	7500	1500	15000
LASSEGUETTE Laurence	15000	7500	1500	15000
LATAPIE Fabrice	15000	7500	1500	15000
LAURENT Lydie	15000	7500	1500	15000
LE GAL Christophe	15000	7500	1500	15000
LE MENER Martine	15000	7500	1500	15000
LOUPS Jerome	15000	7500	1500	15000
LUCAS Isabelle	15000	7500	1500	15000
MARSOLLIER Bertrand	15000	7500	1500	15000
MARTINS Antoine	15000	7500	1500	15000
MATUSZAK Patrick	15000	7500	1500	15000
MENEGON Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
MONCASSIN Caroline	15000	7500	1500	15000
OLIVAN Serge	15000	7500	1500	15000
QUESADA Aurelie	15000	7500	1500	15000
RABEAU Christelle	15000	7500	1500	15000
RENARD Bruno	15000	7500	1500	15000
SABOURIN Frederic	15000	7500	1500	15000
SAINTRAIS Stephane	15000	7500	1500	15000
SAUVAGE Julie	15000	7500	1500	15000
SIMON Julien	15000	7500	1500	15000
SOUVAIRAN Patrick	15000	7500	1500	15000
TRESFIELD Lucile	15000	7500	1500	15000
VALLS Yannick	15000	7500	1500	15000
VANHOOLAND Frederic	15000	7500	1500	15000
VERDIER Thierry	15000	7500	1500	15000
VOGT Bruno	15000	7500	1500	15000
YOUNIR Kamel	15000	7500	1500	15000
ANSQUER Christelle	15000	7500	1500	15000
COURREGELONGUE Eric	15000	7500	1500	15000
CRUAGNES Cyril	15000	7500	1500	15000
DAUDE Melissa	15000	7500	1500	15000
DUVERGER Maxime	15000	7500	1500	15000
ELISSALDE Mathieu	15000	7500	1500	15000
ESTEFFE Franck	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Alexis	15000	7500	1500	15000
GRACIET Manuela	15000	7500	1500	15000
HAMEL Stephane	15000	7500	1500	15000
INTERING Candice	15000	7500	1500	15000

JACQUEY-CLAUSS Philippe	15000	7500	1500	15000
LAVERGNE Julien	15000	7500	1500	15000
LEICHNER Maylis	15000	7500	1500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	15000	7500	1500	15000
MARTINACHE Melanie	15000	7500	1500	15000
OUSMANE David	15000	7500	1500	15000
PERRIN Franck	15000	7500	1500	15000
PONTALLIER Simon	15000	7500	1500	15000
RENARD Vincent	15000	7500	1500	15000
SAUBION Florian	15000	7500	1500	15000
SAUVAGE Frederic	15000	7500	1500	15000
WARMEZ Gaetan	15000	7500	1500	15000
ZITO Coralie	15000	7500	1500	15000
BIDOUARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BONIT Jeremy	15000	7500	1500	15000
BRULLON David	15000	7500	1500	15000
CABROL Antoine	15000	7500	1500	15000
CANDAU Christian	15000	7500	1500	15000
CIAMPORCIERO Fabien	15000	7500	1500	15000
COULIS Luc	15000	7500	1500	15000
DAUMAS Nicolas	15000	7500	1500	15000
DE JESUS Guillaume	15000	7500	1500	15000
DOUDARD Samuel	15000	7500	1500	15000
DROPSY Sophie	15000	7500	1500	15000
DUFFAUT Marina	15000	7500	1500	15000
FOURTINE Bernard	15000	7500	1500	15000
GUILLOT Catherine	15000	7500	1500	15000
HASCOET Yves-Laurent	15000	7500	1500	15000
HEMONET Thibault	15000	7500	1500	15000
IBARRA Emmanuel	15000	7500	1500	15000
KASPRZAK Jerome	15000	7500	1500	15000
LAPORTE Sandrine	15000	7500	1500	15000
MARTIAL Julia	15000	7500	1500	15000
MENEGON David	15000	7500	1500	15000
MINVIELLE Fanny	15000	7500	1500	15000
MOUGAMADOU Alain	15000	7500	1500	15000
PAINDAVOINE Philippe	15000	7500	1500	15000
PARIS David	15000	7500	1500	15000
PERRIN Hinda	15000	7500	1500	15000
PIERRON Florence	15000	7500	1500	15000
POMIES Julien	15000	7500	1500	15000
SABATHE Nathalie	15000	7500	1500	15000
SALVATORE Jerome	15000	7500	1500	15000

SANSOT Hugo	15000	7500	1500	15000
SAUSSES Beatrice	15000	7500	1500	15000
TOURNEL Xavier	15000	7500	1500	15000
UHEL Stephanie	15000	7500	1500	15000
VEDRENNE Paul	15000	7500	1500	15000
WALTER Mickael	15000	7500	1500	15000
ATTARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BURNET Xavier	15000	7500	1500	15000
CARRE Olivier	15000	7500	1500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	15000	7500	1500	15000
GUILLOT Eric	15000	7500	1500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
LABEYRIE Gerard	15000	7500	1500	15000
LAMY Marceau	15000	7500	1500	15000
LATXAGUE Christian	15000	7500	1500	15000
LE FOLL Sebastien	15000	7500	1500	15000
MARY Remi	15000	7500	1500	15000
MILLIER Sebastien	15000	7500	1500	15000
MONLONG Maryse	15000	7500	1500	15000
TESMOINGT Vincent	15000	7500	1500	15000
VERMEIRE Marie-Anne	15000	7500	1500	15000
VERMEIRE Floriane	15000	7500	1500	15000
VESCHI Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
AUDAP Catherine	15000	7500	1500	15000
CAMGRAND Eric	10000	1000	1500	10000
COUMES Bruno	2000	800	1000	2000
DAHMANI Amine	15000	7500	1500	15000
JOUIN Celine	15000	7500	1500	15000
LANGLADE Helene	10000	1000	1500	10000
LARRAMENDY Marie-Pierre	15000	7500	1500	15000
LAUGA Eric	10000	1000	1500	10000
LEONNEC Didier	15000	7500	1500	15000
MARCOLIN Christine	2000	800	1000	2000
MINJOU Alain	10000	1000	1500	10000
NOYES Caroline	10000	1000	1500	10000
OIGNON Virginie	2000	800	1000	2000
PEREZ Thierry	10000	1000	1500	10000
THOURON Thierry	15000	7500	1500	15000
ALBA Paul	10000	1000	1500	10000
AUGE Florence	10000	1000	1500	10000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	10000	1000	1500	10000
CORREARD Christelle	2000	800	1000	2000
LONDAIZ Laurent	10000	1000	1500	10000

MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	10000	1000	1500	10000
PAULIEN Regine	2000	800	1000	2000
PORIEL Alain	15000	7500	1500	15000
RAOUL Jean-Francois	10000	1000	1500	10000
RENAUX Nathalie	15000	7500	1500	15000
CASTELLANO Florian	15000	7500	1500	15000
CAZAUX Ludovic	15000	7500	1500	15000
DEJARDIN Mathieu	15000	7500	1500	15000
DOMONT Sebastien	15000	7500	1500	15000
DORE Jocelyn	15000	7500	1500	15000
GRACIES-INGRAO Jennifer	15000	7500	1500	15000
GROLLEAU Marie-Pierre	15000	7500	1500	15000
LABORDE Thierry	15000	7500	1500	15000
LAURENT Michel	15000	7500	1500	15000
MAYS Coralie	15000	7500	1500	15000
NUNE Quentin	15000	7500	1500	15000
ROMARY Frederic	15000	7500	1500	15000
SILVESTRE India	15000	7500	1500	15000
ANDRES Patricia	15000	7500	1500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	15000	7500	1500	15000
BELLEGARDE Laurent	15000	7500	1500	15000
BERNARDI Fabien	15000	7500	1500	15000
BLANCHON Michael	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Gregoire	15000	7500	1500	15000
BOURGUET Laurent	15000	7500	1500	15000
CANTELAUBE Marine	15000	7500	1500	15000
DESTOUET Eric	15000	7500	1500	15000
FOURTINE Laurent	15000	7500	1500	15000
GAMBART Constance	15000	7500	1500	15000
GUILLEMET Denis	15000	7500	1500	15000
HELLEU Gwenn	15000	7500	1500	15000
JALLAN Emmanuel	15000	7500	1500	15000
LABROY Anthony	15000	7500	1500	15000
LAHOUEZ Stephanie	15000	7500	1500	15000
LANNES Guillaume	15000	7500	1500	15000
LELOIR Ludovic	15000	7500	1500	15000
LORENZO Benoit	15000	7500	1500	15000
ORNAT Joaquim	15000	7500	1500	15000
PARNAUD Miguel	15000	7500	1500	15000
PERE Fabien	15000	7500	1500	15000
PUCHEUX Sonia	15000	7500	1500	15000
RICHARD Jennifer	15000	7500	1500	15000
SOLANS Romain	15000	7500	1500	15000

TOXE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
VADELORGE Herve	15000	7500	1500	15000
VALLON Franck	15000	7500	1500	15000
VALTERSBERGER Bruno	15000	7500	1500	15000
CARRESSE Pascale	2000	800	1000	2000
GROCQ Helene	10000	1000	1500	10000
LEFEBVRE Henri	2000	800	1000	2000
PAULMIER Laurence	10000	1000	1500	10000
TRINCARD Laurent	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BERTRAND Patrick	1500	7500	15000
CANAU Maider	1000	4500	8000
MILLEROU JOUVE Mireille	1500	7500	15000
MINONDO Jean-Bernard	1000	4500	8000
NAZABAL Pierre	1000	4500	8000
CANNERE Jean-Luc	1500	7500	15000
ALLIANCE Laurent	1500	7500	15000
ARPOULET Vincent	1000	4500	8000
BAREIT Aurelien	1000	4500	8000
BEYRIES Christophe	1500	7500	15000
BRETON Jean-Michel	1500	7500	15000
CORNU Jerome	1000	4500	8000
DE BARROS Catherine	1500	7500	15000
DECHAUD Eric	1000	4500	8000
DOLET-FAYET Baptiste	1000	4500	8000
DOUGNAC Jerome	1500	7500	15000
DUFAU Sylvie	1500	7500	15000
DUFAU Jean-Christophe	1500	7500	15000
DUPONT Olivier	1500	7500	15000
EGLINGER Jerome	1000	4500	8000
ELIE Nicolas	1000	4500	8000
ESCOFFIER Philippe	1500	7500	15000
EUGENE Alain	1500	7500	15000
FABRE Elise	1500	7500	15000
FABRE Jean-Francois	1500	7500	15000
FERRARI Fabrice	1500	7500	15000
GACHOT Alexis	1000	4500	8000
GIRARD Jerome	1000	4500	8000
GOMEZ Marine	1000	4500	8000
GUTIERREZ Michel	1000	4500	8000
HORTA Angeline	1000	4500	8000
JACQUES Fabrice	1000	4500	8000
JAUNY Jean-Raymond	1000	4500	8000
JOLLY Remy	1000	4500	8000

LABORDE Denis	1500	7500	15000
LAFOURCADE Eric	1000	4500	8000
LANCHANTIN Sylvain	1500	7500	15000
LASSEGUETTE Laurence	1500	7500	15000
LATAPIE Fabrice	1500	7500	15000
LAURENT Lydie	1000	4500	8000
LE GAL Christophe	1000	4500	8000
LE MENER Martine	1000	4500	8000
LOUPS Jerome	1000	4500	8000
LUCAS Isabelle	1000	4500	8000
MARSOLLIER Bertrand	1500	7500	15000
MARTINS Antoine	1000	4500	8000
MATUSZAK Patrick	1000	4500	8000
MENEGON Emmanuelle	1500	7500	15000
MONCASSIN Caroline	1500	7500	15000
OLIVAN Serge	1000	4500	8000
QUESADA Aurelie	1000	4500	8000
RABEAU Christelle	1500	7500	15000
RENARD Bruno	1000	4500	8000
SABOURIN Frederic	1000	4500	8000
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAUVAGE Julie	1000	4500	8000
SIMON Julien	1000	4500	8000
SOUVAIRAN Patrick	1000	4500	8000
TRESFIELD Lucile	1500	7500	15000
VALLS Yannick	1000	4500	8000
VANHOOLAND Frederic	1000	4500	8000
VERDIER Thierry	1000	4500	8000
VOGT Bruno	1500	7500	15000
YOUNIR Kamel	1500	7500	15000
ANSQUER Christelle	1500	7500	15000
COURREGELONGUE Eric	1500	7500	15000
CRUAGNES Cyril	1500	7500	15000
DAUDE Melissa	1000	4500	8000
DUVERGER Maxime	1500	7500	15000
ELISSALDE Mathieu	1000	4500	8000
ESTEFFE Franck	1000	4500	8000
FOURNIER Alexis	1500	7500	15000
GRACIET Manuela	1500	7500	15000
HAMEL Stephane	1500	7500	15000
INTERING Candice	1000	4500	8000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	4500	8000
LAVERGNE Julien	1000	4500	8000

LEICHNER Maylis	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	1500	7500	15000
MARTINACHE Melanie	1500	7500	15000
OUSMANE David	1000	4500	8000
PERRIN Franck	1500	7500	15000
PONTALLIER Simon	1000	4500	8000
RENARD Vincent	1500	7500	15000
SAUBION Florian	1000	4500	8000
SAUVAGE Frederic	1500	7500	15000
WARMEZ Gaetan	1000	4500	8000
ZITO Coralie	1500	7500	15000
BIDOUARD Laurent	1000	4500	8000
BONIT Jeremy	1000	4500	8000
BRULLON David	1500	7500	15000
CABROL Antoine	1000	4500	8000
CANDAU Christian	1500	7500	15000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	7500	15000
COULIS Luc	1000	4500	8000
DAUMAS Nicolas	1000	4500	8000
DE JESUS Guillaume	1500	7500	15000
DOUDARD Samuel	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
DUFFAUT Marina	1000	4500	8000
FOURTINE Bernard	1500	7500	15000
GUILLOT Catherine	1000	4500	8000
HASCOET Yves-Laurent	1000	4500	8000
HEMONET Thibault	1000	4500	8000
IBARRA Emmanuel	1000	4500	8000
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
LAPORTE Sandrine	1500	7500	15000
MARTIAL Julia	1000	4500	8000
MENEGON David	1000	4500	8000
MINVIELLE Fanny	1500	7500	15000
MOUGAMADOU Alain	1000	4500	8000
PAINDAVOINE Philippe	1000	4500	8000
PARIS David	1500	7500	15000
PERRIN Hinda	1000	4500	8000
PIERRON Florence	1500	7500	15000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SABATHE Nathalie	1500	7500	15000
SALVATORE Jerome	1000	4500	8000
SANSOT Hugo	1500	7500	15000
SAUSSES Beatrice	1500	7500	15000

TOURNEL Xavier	1500	7500	15000
UHEL Stephanie	1500	7500	15000
VEDRENNE Paul	1500	7500	15000
WALTER Mickael	1500	7500	15000
ATTARD Laurent	1500	7500	15000
BURNET Xavier	1500	7500	15000
CARRE Olivier	1500	7500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	4500	8000
GUILLOT Eric	1500	7500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	7500	15000
LABEYRIE Gerard	1500	7500	15000
LAMY Marceau	1000	4500	8000
LATXAGUE Christian	1500	7500	15000
LE FOLL Sebastien	1500	7500	15000
MARY Remi	1000	4500	8000
MILLIER Sebastien	1500	7500	15000
MONLONG Maryse	1000	4500	8000
TESMOINGT Vincent	1000	4500	8000
VERMEIRE Marie-Anne	1000	4500	8000
VERMEIRE Floriane	1500	7500	15000
VESCHI Jean-Christophe	1000	4500	8000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000
CAZAUX Ludovic	1000	4500	8000
DEJARDIN Mathieu	1000	4500	8000
DOMONT Sebastien	1500	7500	15000
DORE Jocelyn	1000	4500	8000
GRACIES-INGRAO Jennifer	1500	7500	15000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	4500	8000
LABORDE Thierry	1500	7500	15000
LAURENT Michel	1500	7500	15000
MAYS Coralie	1000	4500	8000
NUNE Quentin	1500	7500	15000
ROMARY Frederic	1000	4500	8000
SILVESTRE India	1000	4500	8000
ANDRES Patricia	1500	7500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	1000	4500	8000
BELLEGARDE Laurent	1000	4500	8000
BERNARDI Fabien	1500	7500	15000
BLANCHON Michael	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire	1000	4500	8000
BOURGUET Laurent	1000	4500	8000
CANTELAUBE Marine	1500	7500	15000
DESTOUET Eric	1000	4500	8000

FOURTINE Laurent	1000	4500	8000
GAMBART Constance	1500	7500	15000
GUILLEMET Denis	1000	4500	8000
HELLEU Gwenn	1000	4500	8000
JALLAN Emmanuel	1500	7500	15000
LABROY Anthony	1500	7500	15000
LAHOUE Stephanie	1500	7500	15000
LANNES Guillaume	1000	4500	8000
LELOIR Ludovic	1000	4500	8000
LORENZO Benoit	1000	4500	8000
ORNAT Joaquim	1000	4500	8000
PARNAUD Miguel	1000	4500	8000
PERE Fabien	1000	4500	8000
PUCHEUX Sonia	1500	7500	15000
RICHARD Jennifer	1000	4500	8000
SOLANS Romain	1500	7500	15000
TOXE Jean-Francois	1500	7500	15000
VADELORGE Herve	1000	4500	8000
VALLON Franck	1500	7500	15000
VALTERSBERGER Bruno	1000	4500	8000

Annexe V à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional *TANGUY Yann*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABGRALL ABHAMON OLLIVIER Bruno	3000	10000	30000
LACABANNE Eric	3000	10000	30000
LALOI Beatrice	3000	10000	30000
MEGAIDES Christophe	5000	15000	45000
OLLIVIER Anne	5000	15000	45000
SERANO GROCC Sabine	3000	10000	30000
ALLIANCE Laurent	1500	7500	15000
ARPOULET Vincent	1000	4500	11250
BAREIT Aurelien	1000	4500	11250
BEYRIES Christophe	1500	7500	15000
BRETON Jean-Michel	3000	10000	30000
CORNU Jerome	1000	4500	11250
DE BARROS Catherine	1500	7500	15000
DECHAUD Eric	1000	4500	11250
DOLET-FAYET Baptiste	1000	4500	11250
DOUGNAC Jerome	1500	7500	15000
DUFAU Sylvie	1500	7500	15000
DUFAU Jean-Christophe	3000	10000	30000
DUPONT Olivier	1500	7500	15000
EGLINGER Jerome	1000	4500	11250
ELIE Nicolas	1000	4500	11250
ESCOFFIER Philippe	1500	7500	15000
EUGENE Alain	1500	7500	15000
FABRE Jean-Francois	1500	7500	15000
FABRE Elise	1500	7500	15000
FERRARI Fabrice	1500	7500	15000
GACHOT Alexis	1000	4500	11250
GIRARD Jerome	1000	4500	11250
GOMEZ Marine	1000	4500	11250
GUTIERREZ Michel	1000	4500	11250
HORTA Angeline	1000	4500	11250
JACQUES Fabrice	1000	4500	11250
JAUNY Jean-Raymond	1000	4500	11250
JOLLY Remy	1000	4500	11250

LABORDE Denis	1500	7500	15000
LAFOURCADE Eric	1000	4500	11250
LANCHANTIN Sylvain	1500	7500	15000
LASSEGUETTE Laurence	3000	10000	30000
LATAPIE Fabrice	1500	7500	15000
LAURENT Lydie	1000	4500	11250
LE GAL Christophe	1000	4500	11250
LE MENER Martine	1000	4500	11250
LOUPS Jerome	1000	4500	11250
LUCAS Isabelle	1000	4500	11250
MARSOLLIER Bertrand	1500	7500	15000
MARTINS Antoine	1000	4500	11250
MATUSZAK Patrick	1000	4500	11250
MENEGON Emmanuelle	1500	7500	15000
MONCASSIN Caroline	1500	7500	15000
OLIVAN Serge	1000	4500	11250
QUESADA Aurelie	1000	4500	11250
RABEAU Christelle	3000	10000	30000
RENARD Bruno	1000	4500	11250
SABOURIN Frederic	1000	4500	11250
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAUVAGE Julie	1000	4500	11250
SIMON Julien	1000	4500	11250
SOUVAIRAN Patrick	1000	4500	11250
TRESFIELD Lucile	1500	7500	15000
VALLS Yannick	1000	4500	11250
VANHOOLAND Frederic	1000	4500	11250
VERDIER Thierry	1000	4500	11250
VOGT Bruno	1500	7500	15000
YOUNIR Kamel	1500	7500	15000
ANSQUER Christelle	3000	10000	30000
COURREGELONGUE Eric	3000	10000	30000
CRUAGNES Cyril	1500	7500	15000
DAUDE Melissa	1000	4500	11250
DUVERGER Maxime	1500	7500	15000
ELISSALDE Mathieu	1000	4500	11250
ESTEFFE Franck	1000	4500	11250
FOURNIER Alexis	1500	7500	15000
GRACIET Manuela	1500	7500	15000
HAMEL Stephane	1500	7500	15000
INTERING Candice	1000	4500	11250
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	4500	11250
LAVERGNE Julien	1000	4500	11250

LEICHNER Maylis	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	10000	30000
MARTINACHE Melanie	1500	7500	15000
OUSMANE David	1000	4500	11250
PERRIN Franck	1500	7500	15000
PONTALLIER Simon	1000	4500	11250
RENARD Vincent	1500	7500	15000
SAUBION Florian	1000	4500	11250
SAUVAGE Frederic	1500	7500	15000
WARMEZ Gaetan	1000	4500	11250
ZITO Coralie	1500	7500	15000
BIDOUARD Laurent	1000	4500	11250
BONIT Jeremy	1000	4500	11250
BRULLON David	3000	10000	30000
CABROL Antoine	1000	4500	11250
CANDAU Christian	3000	10000	30000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	7500	15000
COULIS Luc	1000	4500	11250
DAUMAS Nicolas	1000	4500	11250
DE JESUS Guillaume	3000	10000	30000
DOUDARD Samuel	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
DUFFAUT Marina	1000	4500	11250
FOURTINE Bernard	1500	7500	15000
GUILLOT Catherine	1000	4500	11250
HASCOET Yves-Laurent	1000	4500	11250
HEMONET Thibault	1000	4500	11250
IBARRA Emmanuel	1000	4500	11250
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
LAPORTE Sandrine	1500	7500	15000
MARTIAL Julia	1000	4500	11250
MENEGON David	1000	4500	11250
MINVIELLE Fanny	1500	7500	15000
MOUGAMADOU Alain	1000	4500	11250
PAINDAVOINE Philippe	1000	4500	11250
PARIS David	1500	7500	15000
PERRIN Hinda	1000	4500	11250
PIERRON Florence	1500	7500	15000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SABATHE Nathalie	1500	7500	15000
SALVATORE Jerome	1000	4500	11250
SANSOT Hugo	1500	7500	15000
SAUSSES Beatrice	1500	7500	15000

TOURNEL Xavier	1500	7500	15000
UHEL Stephanie	1500	7500	15000
VEDRENNE Paul	1500	7500	15000
WALTER Mickael	1500	7500	15000
ATTARD Laurent	1500	7500	15000
BURNET Xavier	1500	7500	15000
CARRE Olivier	1500	7500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloé	1000	4500	11250
GUILLOT Eric	1500	7500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	7500	15000
LABEYRIE Gerard	3000	10000	30000
LAMY Marceau	1000	4500	11250
LATXAGUE Christian	1500	7500	15000
LE FOLL Sebastien	3000	10000	30000
MARY Remi	1000	4500	11250
MILLIER Sebastien	1500	7500	15000
MONLONG Maryse	1000	4500	11250
TESMOINGT Vincent	1000	4500	11250
VERMEIRE Marie-Anne	1000	4500	11250
VERMEIRE Floriane	1500	7500	15000
VESCHI Jean-Christophe	1000	4500	11250
AUDAP Catherine	5000	15000	45000
CAMGRAND Eric	1500	7500	15000
COUMES Bruno	1000	4500	11250
DAHMANI Amine	1500	7500	15000
JOUIN Celine	3000	10000	30000
LANGLADE Helene	1500	7500	15000
LARRAMENDY Marie-Pierre	3000	10000	30000
LAUGA Eric	1500	7500	15000
LEONNEC Didier	3000	10000	30000
MARCOLIN Christine	1000	4500	11250
MINJOU Alain	1500	7500	15000
NOYES Caroline	1500	7500	15000
OIGNON Virginie	1000	4500	11250
PEREZ Thierry	1500	7500	15000
THOURON Thierry	3000	10000	30000
ALBA Paul	1500	7500	15000
AUGE Florence	1500	7500	15000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	1500	7500	15000
CORREARD Christelle	1000	4500	11250
LONDAIZ Laurent	1500	7500	15000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	1500	7500	15000
PAULIEN Regine	1000	4500	11250

PORIEL Alain	3000	10000	30000
RAOUL Jean-Francois	1500	7500	15000
RENAUX Nathalie	5000	15000	45000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000
CAZAUX Ludovic	1000	4500	11250
DEJARDIN Mathieu	1000	4500	11250
DOMONT Sebastien	1500	7500	15000
DORE Jocelyn	1000	4500	11250
GRACIES-INGRAO Jennifer	3000	10000	30000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	4500	11250
LABORDE Thierry	1500	7500	15000
LAURENT Michel	1500	7500	15000
MAYS Coralie	1000	4500	11250
NUNE Quentin	1500	7500	15000
ROMARY Frederic	1000	4500	11250
SILVESTRE India	1000	4500	11250
ANDRES Patricia	1500	7500	15000
AUGUSTYNIAC Aurelie	1000	4500	11250
BELLEGARDE Laurent	1000	4500	11250
BERNARDI Fabien	1500	7500	15000
BLANCHON Michael	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire	1000	4500	11250
BOURGUET Laurent	1000	4500	11250
CANTELAUBE Marine	1500	7500	15000
DESTOUET Eric	1000	4500	11250
FOURTINE Laurent	1000	4500	11250
GAMBART Constance	1500	7500	15000
GUILLEMET Denis	1000	4500	11250
HELLEU Gwenn	1000	4500	11250
JALLAN Emmanuel	1500	7500	15000
LABROY Anthony	1500	7500	15000
LAHOUE Stephanie	3000	10000	30000
LANNES Guillaume	1000	4500	11250
LELOIR Ludovic	1000	4500	11250
LORENZO Benoit	1000	4500	11250
ORNAT Joaquim	1000	4500	11250
PARNAUD Miguel	1000	4500	11250
PERE Fabien	1000	4500	11250
PUCHEUX Sonia	1500	7500	15000
RICHARD Jennifer	1000	4500	11250
SOLANS Romain	1500	7500	15000
TOXE Jean-Francois	3000	10000	30000
VADELORGE Herve	1000	4500	11250

VALLON Franck	3000	10000	30000
VALTERSBERGER Bruno	1000	4500	11250
CARRESSE Pascale	1000	4500	11250
GROCQ Helene	1500	7500	15000
LEFEBVRE Henri	1000	4500	11250
PAULMIER Laurence	1500	7500	15000
TRINCARD Laurent	5000	15000	45000

Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional *TANGUY Yann*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MUGICA Sebastien	100000	100000	300000
OLLIVIER Anne	10000	15000	300000
BERNARD Bertrand	100000	100000	300000
CEBEDIO Claude	50000	50000	300000
GOITIA Sylvie	50000	50000	300000
MORA Pascal	50000	50000	300000

Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALLIANCE Laurent	1500	600000
ARPOULET Vincent	1000	600000
BAREIT Aurelien	1000	600000
BEYRIES Christophe	1500	600000
BRETON Jean-Michel	3000	600000
CORNU Jerome	1000	600000
DE BARROS Catherine	1500	600000
DECHAUD Eric	1000	600000
DOLET-FAYET Baptiste	1000	600000
DOUGNAC Jerome	1500	600000
DUFAU Jean-Christophe	3000	600000
DUFAU Sylvie	1500	600000
DUPONT Olivier	1500	600000
EGLINGER Jerome	1000	600000
ELIE Nicolas	1000	600000
ESCOFFIER Philippe	1500	600000
EUGENE Alain	1500	600000
FABRE Elise	1500	600000
FABRE Jean-Francois	1500	600000
FERRARI Fabrice	1500	600000
GACHOT Alexis	1000	600000
GIRARD Jerome	1000	600000
GOMEZ Marine	1000	600000
GUTIERREZ Michel	1000	600000
HORTA Angeline	1000	600000
JACQUES Fabrice	1000	600000
JAUNY Jean-Raymond	1000	600000
JOLLY Remy	1000	600000
LABORDE Denis	1500	600000
LAFOURCADE Eric	1000	600000
LANCHANTIN Sylvain	1500	600000
LASSEGUETTE Laurence	3000	600000
LATAPIE Fabrice	1500	600000
LAURENT Lydie	1000	600000
LE GAL Christophe	1000	600000
LE MENER Martine	1000	600000

LOUPS Jerome	1000	600000
LUCAS Isabelle	1000	600000
MARSOLLIER Bertrand	1500	600000
MARTINS Antoine	1000	600000
MATUSZAK Patrick	1000	600000
MENEGON Emmanuelle	1500	600000
MONCASSIN Caroline	1500	600000
OLIVAN Serge	1000	600000
QUESADA Aurelie	1000	600000
RABEAU Christelle	3000	600000
RENARD Bruno	1000	600000
SABOURIN Frederic	1000	600000
SAINTRAIS Stephane	1500	600000
SAUVAGE Julie	1000	600000
SIMON Julien	1000	600000
SOUVAIRAN Patrick	1000	600000
TRESFIELD Lucile	1500	600000
VALLS Yannick	1000	600000
VANHOOLAND Frederic	1000	600000
VERDIER Thierry	1000	600000
VOGT Bruno	1500	600000
YOUNIR Kamel	1500	600000
ANSQUER Christelle	3000	600000
COURREGELONGUE Eric	3000	600000
CRUAGNES Cyril	1500	600000
DAUDE Melissa	1000	600000
DUVERGER Maxime	1500	600000
ELISSALDE Mathieu	1000	600000
ESTEFFE Franck	1000	600000
FOURNIER Alexis	1500	600000
GRACIET Manuela	1500	600000
HAMEL Stephane	1500	600000
INTERING Candice	1000	600000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	600000
LAVERGNE Julien	1000	600000
LEICHNER Maylis	1500	600000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	600000
MARTINACHE Melanie	1500	600000
OUSMANE David	1000	600000
PERRIN Franck	1500	600000
PONTALLIER Simon	1000	600000
RENARD Vincent	1500	600000
SAUBION Florian	1000	600000

SAUVAGE Frederic	1500	600000
WARMEZ Gaetan	1000	600000
ZITO Coralie	1500	600000
BIDOUARD Laurent	1000	600000
BONIT Jeremy	1000	600000
BRULLON David	3000	600000
CABROL Antoine	1000	600000
CANDAU Christian	3000	600000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	600000
COULIS Luc	1000	600000
DAUMAS Nicolas	1000	600000
DE JESUS Guillaume	3000	600000
DOUDARD Samuel	1500	600000
DROPSY Sophie	1500	600000
DUFFAUT Marina	1000	600000
FOURTINE Bernard	1500	600000
GUILLOT Catherine	1000	600000
HASCOET Yves-Laurent	1000	600000
HEMONET Thibault	1000	600000
IBARRA Emmanuel	1000	600000
KASPRZAK Jerome	1500	600000
LAPORTE Sandrine	1500	600000
MARTIAL Julia	1000	600000
MENEGON David	1000	600000
MINVIELLE Fanny	1500	600000
MOUGAMADOU Alain	1000	600000
PAINDAVOINE Philippe	1000	600000
PARIS David	1500	600000
PERRIN Hinda	1000	600000
PIERRON Florence	1500	600000
POMIES Julien	1500	600000
SABATHE Nathalie	1500	600000
SALVATORE Jerome	1000	600000
SANSOT Hugo	1500	600000
SAUSSES Beatrice	1500	600000
TOURNEL Xavier	1500	600000
UHEL Stephanie	1500	600000
VEDRENNE Paul	1500	600000
WALTER Mickael	1500	600000
ATTARD Laurent	1500	600000
BURNET Xavier	1500	600000
CARRE Olivier	1500	600000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	600000

GUILLOT Eric	1500	600000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	600000
LABEYRIE Gerard	3000	600000
LAMY Marceau	1000	600000
LATXAGUE Christian	1500	600000
LE FOLL Sebastien	3000	600000
MARY Remi	1000	600000
MILLIER Sebastien	1500	600000
MONLONG Maryse	1000	600000
TESMOINGT Vincent	1000	600000
VERMEIRE Marie-Anne	1000	600000
VERMEIRE Floriane	1500	600000
VESCHI Jean-Christophe	1000	600000
AUDAP Catherine	5000	600000
CAMGRAND Eric	1500	600000
COUMES Bruno	1000	600000
DAHMANI Amine	1500	600000
JOUIN Celine	3000	600000
LANGLADE Helene	1500	600000
LARRAMENDY Marie-Pierre	3000	600000
LAUGA Eric	1500	600000
LEONNEC Didier	3000	600000
MARCOLIN Christine	1000	600000
MINJOU Alain	1500	600000
NOYES Caroline	1500	600000
OIGNON Virginie	1000	600000
PEREZ Thierry	1500	600000
THOURON Thierry	3000	600000
ALBA Paul	1500	600000
AUGE Florence	1500	600000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	1500	600000
CORREARD Christelle	1000	600000
LONDAIZ Laurent	1500	600000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	1500	600000
PAULIEN Regine	1000	600000
PORIEL Alain	3000	600000
RAOUL Jean-Francois	1500	600000
RENAUX Nathalie	5000	600000
CASTELLANO Florian	1500	600000
CAZAUX Ludovic	1000	600000
DEJARDIN Mathieu	1000	600000
DOMONT Sebastien	1500	600000
DORE Jocelyn	1000	600000

GRACIES-INGRAO Jennifer	3000	600000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	600000
LABORDE Thierry	1500	600000
LAURENT Michel	1500	600000
MAYS Coralie	1000	600000
NUNE Quentin	1500	600000
ROMARY Frederic	1000	600000
SILVESTRE India	1000	600000
ANDRES Patricia	1500	600000
AUGUSTYNIAK Aurélie	1000	600000
BELLEGARDE Laurent	1000	600000
BERNARDI Fabien	1500	600000
BLANCHON Michael	1500	600000
BONHOMME Gregoire	1000	600000
BOURGUET Laurent	1000	600000
CANTELAUBE Marine	1500	600000
DESTOUET Eric	1000	600000
FOURTINE Laurent	1000	600000
GAMBART Constance	1500	600000
GUILLEMET Denis	1000	600000
HELLEU Gwenn	1000	600000
JALLAN Emmanuel	1500	600000
LABROY Anthony	1500	600000
LAHOUEZ Stephanie	3000	600000
LANNES Guillaume	1000	600000
LELOIR Ludovic	1000	600000
LORENZO Benoit	1000	600000
ORNAT Joaquim	1000	600000
PARNAUD Miguel	1000	600000
PERE Fabien	1000	600000
PUCHEUX Sonia	1500	600000
RICHARD Jennifer	1000	600000
SOLANS Romain	1500	600000
TOXE Jean-Francois	3000	600000
VADELORGE Herve	1000	600000
VALLON Franck	3000	600000
VALTERSBERGER Bruno	1000	600000
CARRESSE Pascale	1000	600000
GROCQ Helene	1500	600000
LEFEBVRE Henri	1000	600000
PAULMIER Laurence	1500	600000
TRINCARD Laurent	5000	600000

Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
MUGICA Sebastien	100000	600000
BERNARD Bertrand	100000	600000
CEBEDIO Claude	50000	600000
GOITIA Sylvie	50000	600000
MORA Pascal	50000	600000

Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
MUGICA Sebastien	100000	300000
OLLIVIER Anne	10000	300000
BERNARD Bertrand	100000	300000
CEBEDIO Claude	50000	300000
GOITIA Sylvie	50000	300000
MORA Pascal	50000	300000

Annexe X à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
MUGICA Sebastien	100000	300000
OLLIVIER Anne	10000	300000
BERNARD Bertrand	100000	300000
CEBEDIO Claude	50000	300000
GOITIA Sylvie	50000	300000
MORA Pascal	50000	300000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTES

BAYONNE, LE 24 MARS 2023

DR Bayonne
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002
64109 BAYONNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 58 30
Télécopie : 05 59 31 46 11
Mél : dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37142	1500	7500	15000
Matricule 37218	1000	4500	8000
Matricule 39926	1500	7500	15000
Matricule 40445	1000	4500	8000
Matricule 41251	1000	4500	8000
Matricule 42835	1500	7500	15000
Matricule 42920	1500	7500	15000
Matricule 42960	1500	7500	15000
Matricule 43208	1500	7500	15000
Matricule 43565	1000	4500	8000
Matricule 43627	1500	7500	15000
Matricule 43808	1000	4500	8000
Matricule 44141	1500	7500	15000
Matricule 44193	1500	7500	15000
Matricule 44202	1500	7500	15000
Matricule 44253	1500	7500	15000
Matricule 44432	1500	7500	15000
Matricule 44576	1500	7500	15000
Matricule 44652	1500	7500	15000
Matricule 44770	1500	7500	15000
Matricule 44804	1500	7500	15000
Matricule 44940	1500	7500	15000
Matricule 45268	1500	7500	15000
Matricule 45314	1000	4500	8000
Matricule 45388	1500	7500	15000
Matricule 45552	1500	7500	15000
Matricule 45722	1500	7500	15000
Matricule 45742	1500	7500	15000
Matricule 46065	1500	7500	15000

Matricule 46652	1500	7500	15000
Matricule 46750	1000	4500	8000
Matricule 46806	1500	7500	15000
Matricule 47419	1000	4500	8000
Matricule 50047	1500	7500	15000
Matricule 50130	1500	7500	15000
Matricule 50186	1500	7500	15000
Matricule 50390	1500	7500	15000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51380	1500	7500	15000
Matricule 51450	1500	7500	15000
Matricule 51636	1500	7500	15000
Matricule 51996	1500	7500	15000
Matricule 52240	1500	7500	15000
Matricule 52461	1500	7500	15000
Matricule 52632	1000	4500	8000
Matricule 52720	1500	7500	15000
Matricule 53172	1000	4500	8000
Matricule 53304	1500	7500	15000
Matricule 53398	1500	7500	15000
Matricule 53441	1500	7500	15000
Matricule 53605	1500	7500	15000
Matricule 53674	1000	4500	8000
Matricule 53730	1500	7500	15000
Matricule 53904	1500	7500	15000
Matricule 54087	1500	7500	15000
Matricule 54108	1000	4500	8000
Matricule 54206	1500	7500	15000
Matricule 54570	1500	7500	15000
Matricule 54604	1500	7500	15000
Matricule 54606	1000	4500	8000
Matricule 54788	1000	4500	8000
Matricule 55082	1000	4500	8000
Matricule 55206	1000	4500	8000
Matricule 55310	1000	4500	8000
Matricule 55402	1000	4500	8000
Matricule 55698	1500	7500	15000
Matricule 56052	1000	4500	8000
Matricule 56094	1000	4500	8000
Matricule 56150	1000	4500	8000
Matricule 56296	1500	7500	15000
Matricule 56372	1000	4500	8000
Matricule 56504	1000	4500	8000

Matricule 57236	1000	4500	8000
Matricule 57280	1000	4500	8000
Matricule 57312	1000	4500	8000
Matricule 57336	1500	7500	15000
Matricule 57350	1000	4500	8000
Matricule 57416	1500	7500	15000
Matricule 57490	1500	7500	15000
Matricule 58126	1500	7500	15000
Matricule 58154	1000	4500	8000
Matricule 58438	1000	4500	8000
Matricule 58474	1000	4500	8000
Matricule 58700	1500	7500	15000
Matricule 58722	1000	4500	8000
Matricule 58751	1500	7500	15000
Matricule 58886	1500	7500	15000
Matricule 59038	1500	7500	15000
Matricule 59042	1500	7500	15000
Matricule 59102	1000	4500	8000
Matricule 59148	1500	7500	15000
Matricule 59150	1500	7500	15000
Matricule 59196	1500	7500	15000
Matricule 59318	1500	7500	15000
Matricule 59332	1500	7500	15000
Matricule 59456	1500	7500	15000
Matricule 59458	1000	4500	8000
Matricule 59500	1500	7500	15000
Matricule 59758	1000	4500	8000
Matricule 59762	1000	4500	8000
Matricule 59768	1000	4500	8000
Matricule 59810	1000	4500	8000
Matricule 59832	1000	4500	8000
Matricule 59844	1000	4500	8000
Matricule 59852	1000	4500	8000
Matricule 59952	1500	7500	15000
Matricule 60152	1500	7500	15000
Matricule 60172	1000	4500	8000
Matricule 60186	1500	7500	15000
Matricule 60266	1000	4500	8000
Matricule 60348	1500	7500	15000
Matricule 60355	1500	7500	15000
Matricule 60442	1500	7500	15000
Matricule 60508	1500	7500	15000
Matricule 60644	1000	4500	8000

Matricule 60654	1000	4500	8000
Matricule 60750	1500	7500	15000
Matricule 60924	1000	4500	8000
Matricule 60968	1500	7500	15000
Matricule 60990	1500	7500	15000
Matricule 61124	1000	4500	8000
Matricule 61168	1000	4500	8000
Matricule 61170	1000	4500	8000
Matricule 61194	1500	7500	15000
Matricule 61230	1000	4500	8000
Matricule 61310	1000	4500	8000
Matricule 61326	1000	4500	8000
Matricule 61362	1500	7500	15000
Matricule 61564	1500	7500	15000
Matricule 61652	1000	4500	8000
Matricule 61674	1000	4500	8000
Matricule 61702	1000	4500	8000
Matricule 61790	1000	4500	8000
Matricule 61822	1000	4500	8000
Matricule 61867	1500	7500	15000
Matricule 62048	1000	4500	8000
Matricule 62076	1000	4500	8000
Matricule 62110	1000	4500	8000
Matricule 62126	1000	4500	8000
Matricule 62148	1000	4500	8000
Matricule 62162	1000	4500	8000
Matricule 62166	1000	4500	8000
Matricule 62232	1000	4500	8000
Matricule 62358	1000	4500	8000
Matricule 62394	1000	4500	8000
Matricule 62400	1000	4500	8000
Matricule 62432	1000	4500	8000
Matricule 62608	1000	4500	8000
Matricule 62664	1000	4500	8000
Matricule 62722	1000	4500	8000
Matricule 62842	1000	4500	8000
Matricule 62924	1500	7500	15000
Matricule 62968	1500	7500	15000
Matricule 63160	1500	7500	15000
Matricule 63174	1500	7500	15000
Matricule 63299	1000	4500	8000
Matricule 63368	1000	4500	8000
Matricule 63392	1000	4500	8000

Matricule 63436	1000	4500	8000
Matricule 63663	1000	4500	8000
Matricule 63772	1000	4500	8000
Matricule 63928	1000	4500	8000
Matricule 63956	1000	4500	8000
Matricule 64096	1000	4500	8000
Matricule 64104	1000	4500	8000
Matricule 64138	1000	4500	8000
Matricule 64256	1000	4500	8000
Matricule 64372	1500	7500	15000
Matricule 64430	1500	7500	15000
Matricule 64624	1500	7500	15000
Matricule 64666	1000	4500	8000
Matricule 64956	1000	4500	8000
Matricule 65002	1000	4500	8000
Matricule 65039	1500	7500	15000
Matricule 65050	1000	4500	8000
Matricule 65298	1500	7500	15000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65368	1500	7500	15000
Matricule 65568	1000	4500	8000
Matricule 65638	1000	4500	8000
Matricule 65964	1000	4500	8000
Matricule 66006	1000	4500	8000
Matricule 66540	1000	4500	8000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35732	3000	10000	30000
Matricule 37142	1500	7500	15000
Matricule 37218	1000	4500	11250
Matricule 39763	1500	7500	15000
Matricule 39811	1500	7500	15000
Matricule 39926	1500	7500	15000
Matricule 40268	3000	10000	30000
Matricule 40445	1000	4500	11250
Matricule 40629	1500	7500	15000
Matricule 41031	5000	15000	45000
Matricule 41251	1000	4500	11250
Matricule 41267	3000	10000	30000
Matricule 41467	3000	10000	30000
Matricule 41657	5000	15000	45000
Matricule 41827	5000	15000	45000
Matricule 42835	3000	10000	30000
Matricule 42920	3000	10000	30000
Matricule 42960	3000	10000	30000
Matricule 43034	3000	10000	30000
Matricule 43208	1500	7500	15000
Matricule 43290	3000	10000	30000
Matricule 43565	1000	4500	11250
Matricule 43575	1000	4500	11250
Matricule 43627	1500	7500	15000
Matricule 43808	1000	4500	11250
Matricule 44125	1500	7500	15000
Matricule 44141	1500	7500	15000
Matricule 44193	1500	7500	15000
Matricule 44253	1500	7500	15000

Matricule 44259	1000	4500	11250
Matricule 44297	1000	4500	11250
Matricule 44307	1000	4500	11250
Matricule 44432	1500	7500	15000
Matricule 44529	1500	7500	15000
Matricule 44549	1000	4500	11250
Matricule 44569	1000	4500	11250
Matricule 44589	1500	7500	15000
Matricule 44652	3000	10000	30000
Matricule 44675	1500	7500	15000
Matricule 44770	1500	7500	15000
Matricule 44804	1500	7500	15000
Matricule 44874	1500	7500	15000
Matricule 44940	1500	7500	15000
Matricule 44975	5000	15000	45000
Matricule 45268	1500	7500	15000
Matricule 45314	1000	4500	11250
Matricule 45388	1500	7500	15000
Matricule 45552	1500	7500	15000
Matricule 45722	3000	10000	30000
Matricule 45742	3000	10000	30000
Matricule 46065	1500	7500	15000
Matricule 46279	3000	10000	30000
Matricule 46652	3000	10000	30000
Matricule 46750	1000	4500	11250
Matricule 46806	1500	7500	15000
Matricule 46915	1500	7500	15000
Matricule 47419	1000	4500	11250
Matricule 50047	1500	7500	15000
Matricule 50110	1000	4500	11250
Matricule 50130	1500	7500	15000
Matricule 50186	3000	10000	30000
Matricule 50390	3000	10000	30000
Matricule 50473	1500	7500	15000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51380	1500	7500	15000
Matricule 51450	1500	7500	15000
Matricule 51779	3000	10000	30000
Matricule 51821	1500	7500	15000
Matricule 51848	5000	15000	45000
Matricule 51996	1500	7500	15000
Matricule 52240	1500	7500	15000
Matricule 52461	1500	7500	15000

Matricule 52632	1000	4500	11250
Matricule 52720	1500	7500	15000
Matricule 53172	1000	4500	11250
Matricule 53304	1500	7500	15000
Matricule 53398	3000	10000	30000
Matricule 53441	3000	10000	30000
Matricule 53595	1500	7500	15000
Matricule 53605	1500	7500	15000
Matricule 53730	1500	7500	15000
Matricule 53904	1500	7500	15000
Matricule 54015	1500	7500	15000
Matricule 54024	1500	7500	15000
Matricule 54042	3000	10000	30000
Matricule 54087	3000	10000	30000
Matricule 54206	1500	7500	15000
Matricule 54412	1500	7500	15000
Matricule 54570	3000	10000	30000
Matricule 54604	3000	10000	30000
Matricule 54606	1000	4500	11250
Matricule 54788	1000	4500	11250
Matricule 55082	1000	4500	11250
Matricule 55206	1000	4500	11250
Matricule 55310	1000	4500	11250
Matricule 55402	1000	4500	11250
Matricule 55698	1500	7500	15000
Matricule 56052	1000	4500	11250
Matricule 56094	1000	4500	11250
Matricule 56150	1000	4500	11250
Matricule 56296	1500	7500	15000
Matricule 56372	1000	4500	11250
Matricule 56504	1000	4500	11250
Matricule 57236	1000	4500	11250
Matricule 57280	1000	4500	11250
Matricule 57312	1000	4500	11250
Matricule 57336	1500	7500	15000
Matricule 57350	1000	4500	11250
Matricule 57416	1500	7500	15000
Matricule 57490	1500	7500	15000
Matricule 58126	1500	7500	15000
Matricule 58154	1000	4500	11250
Matricule 58438	1000	4500	11250
Matricule 58474	1000	4500	11250
Matricule 58700	1500	7500	15000

Matricule 58722	1000	4500	11250
Matricule 58751	1500	7500	15000
Matricule 58886	1500	7500	15000
Matricule 59038	1500	7500	15000
Matricule 59042	1500	7500	15000
Matricule 59102	1000	4500	11250
Matricule 59148	1500	7500	15000
Matricule 59150	1500	7500	15000
Matricule 59196	1500	7500	15000
Matricule 59318	1500	7500	15000
Matricule 59332	3000	10000	30000
Matricule 59456	1500	7500	15000
Matricule 59458	1000	4500	11250
Matricule 59500	1500	7500	15000
Matricule 59758	1000	4500	11250
Matricule 59762	1000	4500	11250
Matricule 59768	1000	4500	11250
Matricule 59832	1000	4500	11250
Matricule 59844	1000	4500	11250
Matricule 59852	1000	4500	11250
Matricule 59952	1500	7500	15000
Matricule 60152	1500	7500	15000
Matricule 60172	1000	4500	11250
Matricule 60186	1500	7500	15000
Matricule 60266	1000	4500	11250
Matricule 60348	1500	7500	15000
Matricule 60355	1500	7500	15000
Matricule 60442	3000	10000	30000
Matricule 60508	1500	7500	15000
Matricule 60644	1000	4500	11250
Matricule 60654	1000	4500	11250
Matricule 60750	1500	7500	15000
Matricule 60924	1000	4500	11250
Matricule 60968	1500	7500	15000
Matricule 60990	1500	7500	15000
Matricule 61124	1000	4500	11250
Matricule 61168	1000	4500	11250
Matricule 61170	1000	4500	11250
Matricule 61194	1500	7500	15000
Matricule 61230	1000	4500	11250
Matricule 61310	1000	4500	11250
Matricule 61326	1000	4500	11250
Matricule 61362	1500	7500	15000

Matricule 61564	1500	7500	15000
Matricule 61652	1000	4500	11250
Matricule 61674	1000	4500	11250
Matricule 61702	1000	4500	11250
Matricule 61790	1000	4500	11250
Matricule 61822	1000	4500	11250
Matricule 61867	1500	7500	15000
Matricule 62048	1000	4500	11250
Matricule 62076	1000	4500	11250
Matricule 62110	1000	4500	11250
Matricule 62126	1000	4500	11250
Matricule 62148	1000	4500	11250
Matricule 62162	1000	4500	11250
Matricule 62166	1000	4500	11250
Matricule 62232	1000	4500	11250
Matricule 62358	1000	4500	11250
Matricule 62394	1000	4500	11250
Matricule 62400	1000	4500	11250
Matricule 62432	1000	4500	11250
Matricule 62608	1000	4500	11250
Matricule 62664	1000	4500	11250
Matricule 62722	1000	4500	11250
Matricule 62842	1000	4500	11250
Matricule 62924	1500	7500	15000
Matricule 62968	1500	7500	15000
Matricule 63160	1500	7500	15000
Matricule 63174	1500	7500	15000
Matricule 63299	1000	4500	11250
Matricule 63368	1000	4500	11250
Matricule 63392	1000	4500	11250
Matricule 63436	1000	4500	11250
Matricule 63663	1000	4500	11250
Matricule 63772	1000	4500	11250
Matricule 63928	1000	4500	11250
Matricule 63956	1000	4500	11250
Matricule 64096	1000	4500	11250
Matricule 64104	1000	4500	11250
Matricule 64138	1000	4500	11250
Matricule 64256	1000	4500	11250
Matricule 64372	1500	7500	15000
Matricule 64430	1500	7500	15000
Matricule 64624	1500	7500	15000
Matricule 64666	1000	4500	11250

Matricule 64956	1000	4500	11250
Matricule 65002	1000	4500	11250
Matricule 65039	1500	7500	15000
Matricule 65050	1000	4500	11250
Matricule 65298	1500	7500	15000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65368	1500	7500	15000
Matricule 65568	1000	4500	11250
Matricule 65638	1000	4500	11250
Matricule 65964	1000	4500	11250
Matricule 66006	1000	4500	11250
Matricule 66540	1000	4500	11250

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38982	100000	100000	300000
Matricule 41031	10000	15000	300000
Matricule 41075	50000	50000	300000
Matricule 42991	50000	50000	300000
Matricule 43975	50000	50000	300000
Matricule 51732	100000	100000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35732	3000	600000
Matricule 37142	1500	600000
Matricule 37218	1000	600000
Matricule 39763	1500	600000
Matricule 39811	1500	600000
Matricule 39926	1500	600000
Matricule 40268	3000	600000
Matricule 40445	1000	600000
Matricule 40629	1500	600000
Matricule 41251	1000	600000
Matricule 41267	3000	600000
Matricule 41657	5000	600000
Matricule 41827	5000	600000
Matricule 42835	3000	600000
Matricule 42920	3000	600000
Matricule 42960	3000	600000
Matricule 43034	3000	600000
Matricule 43208	1500	600000
Matricule 43565	1000	600000
Matricule 43575	1000	600000
Matricule 43627	1500	600000
Matricule 43808	1000	600000
Matricule 44125	1500	600000
Matricule 44141	1500	600000
Matricule 44193	1500	600000
Matricule 44253	1500	600000
Matricule 44259	1000	600000
Matricule 44297	1000	600000
Matricule 44307	1000	600000
Matricule 44432	1500	600000
Matricule 44529	1500	600000

Matricule 44549	1000	600000
Matricule 44569	1000	600000
Matricule 44589	1500	600000
Matricule 44652	3000	600000
Matricule 44675	1500	600000
Matricule 44770	1500	600000
Matricule 44804	1500	600000
Matricule 44874	1500	600000
Matricule 44940	1500	600000
Matricule 45268	1500	600000
Matricule 45314	1000	600000
Matricule 45388	1500	600000
Matricule 45552	1500	600000
Matricule 45722	3000	600000
Matricule 45742	3000	600000
Matricule 46065	1500	600000
Matricule 46652	3000	600000
Matricule 46750	1000	600000
Matricule 46806	1500	600000
Matricule 46915	1500	600000
Matricule 47419	1000	600000
Matricule 50047	1500	600000
Matricule 50110	1000	600000
Matricule 50130	1500	600000
Matricule 50186	3000	600000
Matricule 50390	3000	600000
Matricule 50473	1500	600000
Matricule 50554	1500	600000
Matricule 51380	1500	600000
Matricule 51450	1500	600000
Matricule 51821	1500	600000
Matricule 51848	5000	600000
Matricule 51996	1500	600000
Matricule 52240	1500	600000
Matricule 52461	1500	600000
Matricule 52632	1000	600000
Matricule 52720	1500	600000
Matricule 53172	1000	600000
Matricule 53304	1500	600000
Matricule 53398	3000	600000
Matricule 53441	3000	600000
Matricule 53595	1500	600000
Matricule 53605	1500	600000

Matricule 53730	1500	600000
Matricule 53904	1500	600000
Matricule 54015	1500	600000
Matricule 54024	1500	600000
Matricule 54042	3000	600000
Matricule 54087	3000	600000
Matricule 54206	1500	600000
Matricule 54412	1500	600000
Matricule 54570	3000	600000
Matricule 54604	3000	600000
Matricule 54606	1000	600000
Matricule 54788	1000	600000
Matricule 55082	1000	600000
Matricule 55206	1000	600000
Matricule 55310	1000	600000
Matricule 55402	1000	600000
Matricule 55698	1500	600000
Matricule 56052	1000	600000
Matricule 56094	1000	600000
Matricule 56150	1000	600000
Matricule 56296	1500	600000
Matricule 56372	1000	600000
Matricule 56504	1000	600000
Matricule 57236	1000	600000
Matricule 57280	1000	600000
Matricule 57312	1000	600000
Matricule 57336	1500	600000
Matricule 57350	1000	600000
Matricule 57416	1500	600000
Matricule 57490	1500	600000
Matricule 58126	1500	600000
Matricule 58154	1000	600000
Matricule 58438	1000	600000
Matricule 58474	1000	600000
Matricule 58700	1500	600000
Matricule 58722	1000	600000
Matricule 58751	1500	600000
Matricule 58886	1500	600000
Matricule 59038	1500	600000
Matricule 59042	1500	600000
Matricule 59102	1000	600000
Matricule 59148	1500	600000
Matricule 59150	1500	600000

Matricule 59196	1500	600000
Matricule 59318	1500	600000
Matricule 59332	3000	600000
Matricule 59456	1500	600000
Matricule 59458	1000	600000
Matricule 59500	1500	600000
Matricule 59758	1000	600000
Matricule 59762	1000	600000
Matricule 59768	1000	600000
Matricule 59832	1000	600000
Matricule 59844	1000	600000
Matricule 59852	1000	600000
Matricule 59952	1500	600000
Matricule 60152	1500	600000
Matricule 60172	1000	600000
Matricule 60186	1500	600000
Matricule 60266	1000	600000
Matricule 60348	1500	600000
Matricule 60355	1500	600000
Matricule 60442	3000	600000
Matricule 60508	1500	600000
Matricule 60644	1000	600000
Matricule 60654	1000	600000
Matricule 60750	1500	600000
Matricule 60924	1000	600000
Matricule 60968	1500	600000
Matricule 60990	1500	600000
Matricule 61124	1000	600000
Matricule 61168	1000	600000
Matricule 61170	1000	600000
Matricule 61194	1500	600000
Matricule 61230	1000	600000
Matricule 61310	1000	600000
Matricule 61326	1000	600000
Matricule 61362	1500	600000
Matricule 61564	1500	600000
Matricule 61652	1000	600000
Matricule 61674	1000	600000
Matricule 61702	1000	600000
Matricule 61790	1000	600000
Matricule 61822	1000	600000
Matricule 61867	1500	600000
Matricule 62048	1000	600000

Matricule 62076	1000	600000
Matricule 62110	1000	600000
Matricule 62126	1000	600000
Matricule 62148	1000	600000
Matricule 62162	1000	600000
Matricule 62166	1000	600000
Matricule 62232	1000	600000
Matricule 62358	1000	600000
Matricule 62394	1000	600000
Matricule 62400	1000	600000
Matricule 62432	1000	600000
Matricule 62608	1000	600000
Matricule 62664	1000	600000
Matricule 62722	1000	600000
Matricule 62842	1000	600000
Matricule 62924	1500	600000
Matricule 62968	1500	600000
Matricule 63160	1500	600000
Matricule 63174	1500	600000
Matricule 63299	1000	600000
Matricule 63368	1000	600000
Matricule 63392	1000	600000
Matricule 63436	1000	600000
Matricule 63663	1000	600000
Matricule 63772	1000	600000
Matricule 63928	1000	600000
Matricule 63956	1000	600000
Matricule 64096	1000	600000
Matricule 64104	1000	600000
Matricule 64138	1000	600000
Matricule 64256	1000	600000
Matricule 64372	1500	600000
Matricule 64430	1500	600000
Matricule 64624	1500	600000
Matricule 64666	1000	600000
Matricule 64956	1000	600000
Matricule 65002	1000	600000
Matricule 65039	1500	600000
Matricule 65050	1000	600000
Matricule 65298	1500	600000
Matricule 65304	1500	600000
Matricule 65368	1500	600000
Matricule 65568	1000	600000

Matricule 65638	1000	600000
Matricule 65964	1000	600000
Matricule 66006	1000	600000
Matricule 66540	1000	600000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38982	100000	600000
Matricule 41075	50000	600000
Matricule 42991	50000	600000
Matricule 43975	50000	600000
Matricule 51732	100000	600000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38982	100000	300000
Matricule 41031	10000	300000
Matricule 41075	50000	300000
Matricule 42991	50000	300000
Matricule 43975	50000	300000
Matricule 51732	100000	300000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/1 du 24 mars 2023 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38982	100000	300000
Matricule 41031	10000	300000
Matricule 41075	50000	300000
Matricule 42991	50000	300000
Matricule 43975	50000	300000
Matricule 51732	100000	300000

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-27-00010

AP exploitation centrale Auterrive



**Arrêté n° 64-2023-
portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique d'Auterrive
sur le gave d'Oloron
Commune d'Auterrive**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-40 du 24 octobre 2017 autorisant le captage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine par le syndicat de production d'eau d'Auterrive – forages FE1 et FE2 (commune d'Auterrive) et forage FE3 (commune de Carresse-Cassaber) ;

VU la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux (5^e chambre) du 6 juillet 2021 annulant l'arrêté du 29 février 2016 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques avait autorisé la SAS CHE Auterrive à disposer de l'énergie hydraulique produite par l'usine hydroélectrique d'Auterrive ;

VU les décisions du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2021 et du 23 décembre 2022 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et dispensant le projet d'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive d'étude d'impact ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 2 décembre 2021 par la SAS CAM HYDRO pour la reprise de l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive sur le gave d'Oloron ;

VU la note transmise le 23 décembre 2022 par la SAS CAM HYDRO, complétant la demande du 2 décembre 2021, concernant l'incidence de l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive vis-à-vis de la ressource en eau potable ;

VU l'avis portant ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à une demande d'autorisation environnementale pour la reprise de l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive sur le gave d'Oloron qui s'est déroulée du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022 inclus ;

VU l'avis du 8 juillet 2022 du conseil municipal d'Auterrive en sa séance du 1^{er} juin 2022 ;

VU la synthèse des observations et des propositions recueillies dans le cadre de la PPVE et les motifs de la décision ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 février 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire en date du 21 mars 2023 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 17 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, anguille européenne, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine et lamproie fluviatile, ainsi que le brochet comme espèce holobiotique ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° du code de l'environnement sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lesquels aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydroélectrique de la centrale d'Auterrive est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR276 « Le Gave d'Oloron du confluent du Saison au confluent du Gave de Pau » a été évaluée en « état écologique moyen » dans l'état des lieux 2019 préalable au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR 7 200 791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique et fort pour la grande alose et la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est classé comme zone favorable pour la reproduction du saumon atlantique, la lamproie marine, truite de mer, la grande alose et l'alose feinte, par l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 définissant les zones de frayère et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave d'Oloron ;

CONSIDÉRANT la disposition D1 du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne visant à favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT l'absence de barrage dans le gave d'Oloron pour assurer le prélèvement d'eau et en corollaire la libre circulation des espèces piscicoles au droit de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que le niveau minimal d'exploitation de la centrale d'Auterrive, mesuré au droit des vannes de garde positionnées en entrée du canal d'amenée, est fixé à la cote 21,25 m NGF ;

CONSIDÉRANT le module du cours d'eau au droit de la prise d'eau de la centrale d'Auterrive évalué à 100 m³/s et le débit d'étiage (QMNA5) à 18 m³/s ;

CONSIDÉRANT un débit réservé fixé à 20 m³/s, soit 20 % du module, pour répondre aux attendus de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de contrôle du respect de la cote minimale d'exploitation, constitué d'une simple échelle limnimétrique placée en tête du canal, doit être fiabilisé au regard de la mobilité du lit du gave d'Oloron au droit de la section de contrôle située à l'aval immédiat de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT les dispositifs de montaison et de dévalaison à l'usine permettant d'assurer la continuité écologique réalisés en 2014 et le procès-verbal de récolement daté du 10 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les premiers retours acquis sur les années 2015-2021 sur le fonctionnement des dispositifs de montaison et dévalaison à l'usine et la nécessité de procéder à des ajustements pour fiabiliser et optimiser leur fonctionnement sur la durée d'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT que l'entrée de la passe à poissons n'est pas suffisamment attractive en l'absence de chute sur la cloison aval ; que le jet de dévalaison perturbe l'attractivité de la passe à poissons ; que la présence de poissons tentant de franchir la centrale d'Auterrive par la dévalaison a été observée par l'OFB le 20 juin 2019 ; que des poissons sont susceptibles de se blesser en heurtant le génie civil placé à proximité du jet de dévalaison ;

CONSIDÉRANT que les chutes inter-bassins au sein de la passe à poissons ne doivent pas excéder 26 cm et que le plan de récolement des travaux réalisés en 2014 fait apparaître une chute amont de 33 cm ;

CONSIDÉRANT la présence d'un courant de recirculation à l'amont de l'exutoire de dévalaison rive gauche susceptible d'entraîner des retards à la dévalaison et la nécessité d'apporter des améliorations ou des adaptations pour rendre le dispositif pleinement opérationnel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de montaison et de dévalaison piscicoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de barrage en cours d'eau et d'obstacle à franchir par les embarcations nautiques au droit de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau et une partie du canal d'amenée sont intégrés dans le périmètre de protection rapprochée défini dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 relatif aux captages d'eau potable d'Auterrive ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'activité de la centrale hydroélectrique n'est pas susceptible de modifier les éventuelles relations existantes entre le canal d'amenée et la nappe du champ captant mais qu'il y a lieu toutefois de mener une évaluation des incidences préalable à toute intervention dans le canal d'amenée, sur le captage d'eau potable.

CONSIDÉRANT la proximité d'habitations (50 mètres) et la nécessité de limiter les nuisances sonores liées à l'exploitation de la centrale d'Auterrive ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive sur le gave d'Oloron, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS CAM HYDRO (SIRET 80 803 558 800 017) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le gave d'Oloron, sur la commune d'Auterrive.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Article 4.1 : Prise d'eau

Les eaux sont dérivées au pk 16 du Gave d'Oloron, sans barrage dans le lit du cours d'eau :

- la cote radier de la prise d'eau est à 19,71 m NGF, sa largeur est de 8,21 m ;
- la prise d'eau est munie :
 - d'une passerelle métallique, d'une pré-grille d'entrefer de 0,3 m minimum, en rive droite d'un mur bajoyer de 11,2 m de long et d'un massif pour une grue auxiliaire, en rive gauche d'un mur bajoyer de 6,8 m de long ;
 - de vannes de garde positionnées en entrée du canal d'amenée qui, en crue, sont fermées automatiquement par l'intermédiaire d'un automate afin d'éviter tout débordement des canaux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrénées-atlantiques.gouv.fr

4 / 13

Le niveau normal d'exploitation mesuré au droit des vannes de garde positionnées en entrée du canal d'amenée se situe à la cote 21,25 m NGF.

Article 4.2 : Dérivation et usine

Le canal d'amenée, d'une longueur de 400 m, est en grande partie bétonné.

L'usine est située sur la commune d'Auterrive (parcelle ZC 003). Elle est équipée d'une turbine de type Kaplan.

Le canal de fuite a une longueur de 200 m et restitue les eaux turbinées dans un bras rive droite du gave d'Oloron, à la cote 17,93 m NGF.

La hauteur de chute brute est de 3,32 m et le débit maximum dérivé de 17,8 m³/s. La puissance maximale brute (PMB) de l'installation est fixée à 580 KW.

Le tronçon court-circuité présente une longueur d'environ 2 200 m.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

Article 6 : Dispositions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 6.1 : Valeurs fixées

Le niveau minimal d'exploitation mesuré au droit des vannes de garde positionnées en entrée du canal d'aménée est fixé à la cote 21,25 m NGF. Les eaux sont restituées dans le gave d'Oloron à la cote 17,93 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 17,8 m³/s. Il permet le fonctionnement de la turbine et l'alimentation des dispositifs permettant d'assurer la continuité écologique selon la répartition suivante :

- débit maximal turbiné : 16,6 m³/s ;
- débit destiné à l'alimentation de la passe à poissons à l'usine : 0,5 m³/s,
- débit destiné à l'alimentation du débit de dévalaison : 0,7 m³/s

Le débit minimal biologique à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 20 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Lorsque la cote d'eau est inférieure à la cote 21,25 m NGF, la centrale est arrêtée et le débit de dévalaison est interrompu.

Article 6.2 : Dispositifs de mesure

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit minimum biologique sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le bénéficiaire positionne et entretient des échelles limnimétriques rattachées au NGF :

- une échelle limnimétrique sur un des murs bajoyers de la prise d'eau dont le zéro est calé à la cote 21,25 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote minimale d'exploitation ;
- une échelle en amont immédiat du plan de grille sur le bajoyer rive droite du canal dont le zéro est calé à la cote 20,30 m NGF. Un repère posé à la cote 20,80 m NGF indique qu'il s'agit du niveau d'eau à maintenir à l'amont du plan de grille ;
- un repère dans la goulotte de dévalaison, correspondant à un débit de 700 l/s ;
- une échelle limnimétrique dans le bassin aval de la passe à poissons et une échelle limnimétrique à l'entrée piscicole de la passe, toutes deux calées à la cote 18,00 m NGF.

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le plan faisant apparaître la localisation des échelles avec indication de leur cote de calage et cote de référence correspondant aux niveaux à contrôler.

Ces échelles et repères doivent toujours rester accessibles aux agents de contrôle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit dérivé est constitué par des enregistrements en continu de la puissance produite. Un affichage électronique sur le mur gauche du bâtiment d'usine permet de lire le débit turbiné et la hauteur de chute en temps réel. Le bénéficiaire doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum annuel, du bon calage des sondes. Ces éléments seront fournis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande.

Article 6.3 : Contrôle du respect de la cote minimale d'exploitation

Afin de contrôler le calage de l'échelle limnimétrique située à l'entrée du canal d'aménée, le bénéficiaire réalise annuellement, durant 3 années consécutives, un jaugeage du débit du gave d'Oloron dans le tronçon court-circuité, pour une ligne d'eau affichée à 21,25 m sur cette échelle.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrénées-atlantiques.gouv.fr

6 / 13

Il transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, une note décrivant le protocole mis en œuvre. Ce suivi sur 3 ans démarre dès validation du protocole.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, un mois avant la réalisation de chaque jaugeage. Après chaque jaugeage, dans un délai d'un mois, le bénéficiaire transmet un compte rendu qui devra notamment comporter les données brutes du jaugeage et le débit dérivé par le canal d'amenée au moment de la mesure.

Si le premier jaugeage fait apparaître une modification significative du débit mesuré dans le tronçon court-circuité par rapport à la valeur indiquée dans le dossier d'autorisation¹, le bénéficiaire propose une nouvelle cote d'exploitation permettant une prise en compte des enjeux environnementaux dans le tronçon court-circuité par la centrale, équivalente aux engagements de son dossier d'autorisation.

Au-delà des trois premières années de fonctionnement de l'installation, le bénéficiaire sera tenu de réaliser des jaugeages tous les 10 ans. À l'issue d'une crue morphogène ou sur simple demande du service en charge de la police de l'eau, des jaugeages supplémentaires seront réalisés.

Article 7 : Dispositions relatives à la continuité écologique à l'usine

Article 7.1 : Dévalaison des espèces piscicoles

Un dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles est présent au niveau de l'usine. Il présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grille incliné à 26° par rapport à l'horizontale (longueur : 7,15 m, largeur : 6 m) :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm maximum,
 - muni de deux exutoires (un en rive gauche de 0,7 m de large et un en rive droite de 0,5 m de large, le tirant d'eau sur les exutoires est de 0,5 m) ;
- une goulotte de dévalaison élargie à partir du raccordement du deuxième exutoire rive gauche, les angles des exutoires sont chanfreinés et les parois orientées vers l'aval au niveau de leur jonction avec la goulotte de collecte ;
- un clapet de régulation du débit de dévalaison dans lequel aucun élément ne doit être placé dans le courant ;
- une goulotte de transfert de 18,20 m de long, la vitesse maximum de l'eau dans la goulotte ne doit pas excéder 1 m/s ;
- une zone de réception de la goulotte de dévalaison :
 - située au centre d'une fosse dans laquelle un tirant d'eau de 1 mètre est garanti,
 - le débit de dévalaison est dispersé en sortie et éloigné de l'entrée piscicole de la passe à poissons. Il ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 m de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire propose des améliorations du fonctionnement du dispositif de dévalaison pour supprimer la zone de recirculation devant la grille entre l'exutoire rive gauche et le bajoyer du canal, afin de réduire les temps de retard à la dévalaison (léger rapprochement de l'exutoire rive gauche du bajoyer gauche, jonction plus progressive des exutoires avec la goulotte de collecte, ...). Ces propositions font l'objet d'une validation du service en charge de la police l'eau et sont ensuite réalisées dans un délai d'un an à compter de cette validation.

Dans le même délai, le bénéficiaire propose une modification de l'extrémité de la goulotte de dévalaison pour éviter que le jet de dévalaison ne perturbe l'attractivité de la passe à poissons. Si des tentatives de sauts dommageables pour les poissons sont observées, une modification de l'extrémité de la goulotte sera également à proposer par le bénéficiaire.

¹ environ 40 m³/s

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

En cas d'incident ou de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, le maire de la commune d'Auterrive et le gestionnaire des installations de captage d'eau potable.

Article 10 : Curage, vidange et mise à sec des canaux

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de curage des canaux et de mise à sec pour la réalisation de travaux. Si les travaux associés à la réalisation de ces opérations étaient de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, un dossier préalable de déclaration, d'autorisation ou un porté à connaissance au titre de la législation sur l'eau sera à déposer, tel que prévu par les articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du code de l'environnement, préalablement à la réalisation de tous travaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux (notamment lors de curage, vidange et remise en eau des canaux d'amenée ou de fuite) ou de conduire à l'abaissement du niveau d'eau dans le canal d'amenée en dessous de la cote minimale d'exploitation, le bénéficiaire informera, au moins 15 jours à l'avance, le gestionnaire des installations de captage d'eau potable, le service en charge de la police de l'eau et l'agence régionale de santé. Avant toute intervention, Il transmet, à l'appui de sa demande, une note évaluant l'incidence des travaux sur le captage d'eau potable.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions actuelles et futures rendues nécessaires pour assurer la protection des captages d'eau potable d'Auterrive, actuellement prévues par l'arrêté préfectoral n° 17-40 du 24 octobre 2017 portant sur le champ captant d'Auterrive.

Article 11 : Géolocalisation des installations

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation : prise d'eau, dispositif de continuité écologique, point de restitution, etc. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

Article 12 : Bruit lié à l'exploitation de la centrale

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire justifie que l'exploitation de la centrale d'Auterrive ne génère pas de nuisances sonores susceptibles de provoquer des troubles du voisinage. Il réalise une étude de l'impact des nuisances sonores qui comprend une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique et, si nécessaire, les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences fixés par les textes. Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation par les services de l'État. Si des travaux sont nécessaires, ils devront être réalisés dans le délai de 6 mois à compter de la validation du dossier par les services de l'État.

être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, au gestionnaire des installations de captage d'eau potable et au maire intéressé, les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 20 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

05 59 80 86 00

11 / 13

la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 21 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le canal d'amenée fait partie du périmètre de protection rapprochée du champ captant d'eau potable d'Auterrive. Indépendamment de la présente autorisation environnementale délivrée pour l'exploitation de la centrale d'Auterrive au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, les prescriptions édictées au titre du code de la santé publique dans l'arrêté relatif au champ captant d'Auterrive s'appliquent à la centrale hydroélectrique, en tant qu'elles la concernent.

Article 26 : Occupation du domaine public

Les travaux relatifs à la modification de la prise d'eau sur le domaine public fluvial ont fait l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'arrêté préfectoral n°2015191-019 sus-visé. La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation est assujéti est définie dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

A l'échéance de la dite-autorisation ou en cas de modification des installations situées sur le domaine public fluvial, le bénéficiaire veille à ce que soient établies les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires, en application du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Auterrive pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 28 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Auterrive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le

27 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrénées-atlantiques.fr

13 / 13

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00019

AP suppression régie municipale Guéthary



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE GUETHARY**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-62 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Guéthary,

VU le courrier en date du 28 novembre 2022 de Monsieur le Maire de GUETHARY sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 février 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-62 du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Guéthary est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de GUETHARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00017

AP suppression régie municipale Hasparren



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE HASPARREN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-65 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Hasparren,

VU le courrier en date du 2 décembre 2022 de Monsieur le Maire d'HASPARREN sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 février 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-65 du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'Hasparren est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire d'Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00015

AP suppression régie municipale Morlaas



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE MORLAAS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-69 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morlaàs,

VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Maire de MORLAAS sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 février 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-69 du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Morlaàs est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de MORLAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00014

AP suppression régie municipale Saint Pée sur
Nivelle



ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE SAINT PEE SUR NIVELLE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-74 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Pée sur Nivelle,

VU le courrier en date du 28 novembre 2022 de Monsieur le Maire de Saint Pée sur Nivelle sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 février 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-74 du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Saint Pée sur Nivelle est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Saint Pée sur Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00011

AP suppression régie municipale Ustaritz



ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE USTARITZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-108-13 du 18 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ustaritz,

VU le courrier en date du 24 novembre 2022 de Monsieur le Maire d'USTARITZ sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 février 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2007-108-13 du 18 avril 2007 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'Ustaritz est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire d'Ustaritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00020

AP suppression régisseur régie municipale
Guéthary



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE GUETHARY**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-62 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GUETHARY,

VU le courrier en date du 28 novembre 2022 de Monsieur le Maire de Guéthary sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 février 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2007-64-5 du 05/03/2007 portant nomination de M. Bruno ACHONDO en qualité de régisseur titulaire et de Mme. Joëlle LASSAGA en qualité de suppléante de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de Guéthary est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Guéthary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00018

AP suppression régisseur régie municipale
Hasparren



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE D'HASPARREN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-65 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'HASPARREN,

VU le courrier en date du 2 décembre 2022 de Monsieur le Maire d'Hasparren sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 février 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-31-16 du 31/01/2003 portant nomination de M. Michel ETCHEVERRY en qualité de régisseur titulaire et de Mme. Catherine COLOMBET en qualité de suppléant de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune d'Hasparren est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire d'Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00016

AP suppression régisseur régie municipale
Morlaas



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE MORLAAS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-69 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORLAAS,

VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Maire de Morlaàs sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 février 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2016-10-26-001 du 26/10/2016 portant nomination de M. Stéphane DALIDEC en qualité de régisseur titulaire et de M. Eric LAFITTE en qualité de suppléant de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de Morlaàs est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00013

AP suppression régisseur régie municipale Saint
Pée sur Nivelle



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE SAINT PEE SUR NIVELLE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-74 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Pée sur Nivelle,

VU le courrier en date du 28 novembre 2022 de Monsieur le Maire de Saint Pée sur Nivelle sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 avril 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2005-266-2 du 29/03/2005 portant nomination de Mme. Danièle FELIX, en qualité de régisseur titulaire et M. Edouard CARRERA, en qualité de suppléant de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de Saint Pée sur Nivelle est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Saint Pée sur Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00012

AP suppression régisseur régie municipale
Ustaritz



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE D'USTARITZ**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-108-413 du 18 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ustaritz,

VU le courrier en date du 24 novembre 2022 de Monsieur le Maire d'Ustaritz sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 01 avril 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2009-335-7 du 01/12/2009 portant nomination de Mme Corinne GARY, en qualité de régisseur titulaire et Mme. Arlette SOLLEUX, en qualité de suppléante de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune d'USTARITZ est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire d'Ustaritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-28-00004

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la
pêche en eau douce pour les espèces migratrices
pour l'année 2023



**Arrêté n° 64-2023-
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce
pour les espèces migratrices pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027, modifié par l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-24-00008 du 24 novembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2023 ;

VU l'avis du parc national des Pyrénées en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 14 mars 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 mars 2023 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 février 2023 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 16 février 2023 au 9 mars 2023 inclus ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public établi le 17 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'exercice de la pêche pour les espèces migratrices pour l'année 2023 en application du code de l'environnement, du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2023.

Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 : Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée uniquement sur les cours d'eau suivants :

- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx ;
- le Gave d'Oloron sur tout son cours ;
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149) ;
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arrossa ;
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- l'Adour.

Article 3 : Périodes et horaires autorisés pour les espèces migratrices

Les horaires de pêche autorisés sont définis selon les modalités suivantes :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
C	½ h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

Article 3.1 : Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés
Anguille de moins de 12 cm	Du 1er novembre au 31 mars à toute heure
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type B
Anguille argentée	Interdiction totale
Grande alose, alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet aux horaires de type B
Lamproie marine et de rivière	Interdiction totale
Saumon atlantique, truite de mer	Du 1er avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A

La pêche professionnelle de l'alose, de la truite de mer et du saumon est autorisée sous réserve de l'utilisation de filets d'une maille minimum fixée à 55 mm.

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 1er avril au 31 juillet sur l'Adour entre sa confluence avec les Gaves réunis en amont et la limite de salure des eaux (château de Montpellier) en aval, ainsi que sur les Gaves réunis. Elles sont instaurées du lundi à 6h00 au mardi à 6h00, soit 24 heures de relève supplémentaire. Le cumul des relèves hebdomadaires atteint 60 heures du samedi 18h au mardi 6h.

Article 3.2 : Mesures relatives à la pêche à la ligne en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés	Dates et horaires de pêche autorisés
	1ère catégorie	2ème catégorie
Anguille de moins de 12 cm		Interdiction totale
Anguille jaune		Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A
Anguille argentée		Interdiction totale
Grande alose, alose feinte		Du 15 mai au 31 juillet aux horaires de type A
Lamproie marine et de rivière		Interdiction totale

Modalités relatives à la pêche du saumon à la ligne

La pêche du saumon est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	Gave d'Oloron	Saison	Nive	Nivelle	Gave de Pau
Lièux de pêche	Sur tout son cours	En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	En aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	Du 1er avril au 31 juillet inclus sur tout son cours et du 4 septembre au 17 septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 4 septembre au 17 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 4 septembre au 17 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 1er septembre au 15 octobre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 4 septembre au 17 septembre inclus
Jours d'interdictions de pêche par semaine	mardi et jeudi	mardi et jeudi	mardi et jeudi	aucun	dimanche, lundi, mercredi, vendredi, samedi
Horaires de pêche	horaires de type A				
Quota maximal par pêcheur/an	3 (bagues obligatoires)				
Taille minimale de capture	50 cm				

La pêche du saumon est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau

	Gave d'Oloron	Saison	Nive	Nivelle	Gave de Pau
Modes de pêche spécifiques	À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet en amont du pont de Navarrenx, puis du 4 septembre au 17 septembre uniquement en aval du pont de Préchacq, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée Dispositions spécifiques ci-après (1)	À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet puis du 4 septembre au 17 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée Dispositions spécifiques ci-après (1)	Du 4 septembre au 17 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.	Du 1er septembre au 15 octobre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.	Du 4 septembre au 17 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.

4 / 7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Modalités relatives à la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	Gave d'Oloron	Saison	Nive	Nivelle	Gave de Pau
Lieux de pêche	Sur tout son cours	En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	En aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	Du 1er avril au 3 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus	Du 1er avril au 31 juillet et du 1er septembre au 15 octobre inclus	Du 1er avril au 3 septembre inclus
Jours de pêche autorisés	Tous les jours de la semaine, sous réserve des modes de pêche spécifiques fixés ci-dessous				
Horaires de pêche	horaires de type C tous les jours, sauf spécificités ci-dessous				
	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : 1) du 1er avril au 31 juillet : les mardis et jeudis 2) du 1er août au 3 septembre : tous les jours	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 1er avril au 31 juillet	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 1er avril au 31 juillet		À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil tout au long de la période autorisée
Quotas	Pas de quota				
Taille minimale de capture	35 cm				
Modes de pêche	modes de pêche autorisés à l'article R. 436-23 du code de l'environnement sauf spécificités ci-dessous				
	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 1er avril au 16 juin les mardis et jeudis sur tout son cours 2) du 16 juin au 31 juillet, tous les jours en amont du pont de Navarrenx, et les mardis et jeudis en aval du pont de Navarrenx 3) du 1er août au 3 septembre tous les jours sur tout son cours	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 1er avril au 16 juin les mardis et jeudis 2) du 16 juin au 31 juillet tous les jours	Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement	Du 1er septembre au 15 octobre : pêche à la mouche fouettée exclusivement	Pêche à la mouche fouettée tout au long de la période autorisée
	Dispositions spécifiques ci-après (1)				

Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne

(1) En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la cotisation pour les milieux aquatiques (CPMA) « MIGRATEURS » munis d'une marque d'identification, et uniquement pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée.

L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

Article 3.3 : Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et filets

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août inclus aux horaires de type A
Anguille argentée	Interdiction totale
Grande alose, alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet inclus aux horaires de type B
Lamproie marine, lamproie de rivière	Interdiction totale
Saumon atlantique, truite de mer	Du 1er avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A

En cas de capture accidentelle d'alose durant sa période d'interdiction de pêche avec des engins de type « filets levés » (Carrelet ou « Tioup »), il est procédé sans délais et sans aucune manipulation à sa libération.

Article 4 : Interdictions de pêche

En complément des dispositions prévues par les articles précédents, toute pêche est interdite :

- dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 11 mars au 17 septembre sur :
 - le gave d'Oloron ;
 - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas.

La pêche de l'esturgeon (*Acipenser sturio*) est interdite dans toutes les eaux libres.

Article 5 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Les parcours « no kill » sont définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-24-00008 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2023.

Article 6 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est affiché dans chaque commune pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

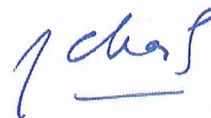
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **28 MARS 2023**

Le PRÉFET,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-28-00002

AP portant agrément d'un domiciliataire
d'entreprises Anglet



**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 3 mars 2023 par la SARL Atlantic Audit représentée par Madame Mireille BREAUD ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La SARL Atlantic Audit, dont le siège social est à Anglet (64600), 34Bis Route de Pitoys, représentée par Madame Mireille BREAUD, gérante, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mireille BREAUD et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial



Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-29-00001

Arrêté portant homologation du circuit « Piste
du Brané » à Navarrenx



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté n°64-2023-03-
portant homologation du circuit « Piste du Brané »
à Navarrenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "épreuves et compétitions sportives" ;

VU les avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la Commission départementale de la sécurité routière réunie le vendredi 17 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection effectuée le 08 décembre 2022 par M. Olivier Robert, expert FFM et l'attestation de conformité en date du 01 février 2023 par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross déposée par M. Regis Meunier, président du moto club Navarrais, en date du 07 janvier 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet ;

1/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article Premier - L'homologation du circuit de motocross, dit « piste du Brané », situé sur la commune de Navarrenx (64190) est renouvelée pour une durée de 4 ans. L'homologation concerne deux circuits :
-un circuit pour les entraînements
-un circuit pour les compétitions.

Article 2 - Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1860 mètres et d'une largeur moyenne comprise entre 4 et 15 mètres, destiné aux engins de type moto cross de 50 cm³, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'emprise totale du circuit est de 7 hectares 67. La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 80 mètres. La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus. Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.

A titre exceptionnel, le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 16 au minimum.

Le nombre maximum de véhicules admis sur la piste est fixé à 45 (pour les motos uniquement).

Article 3 - M. Régis Meunier, président du Moto Club Navarrais, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Article 4 - L'utilisation du circuit devra être conforme aux RTS 2023 de la FFM ainsi qu'aux prescriptions émises par la CDSR lors de sa réunion du 17 mars 2023.

L'utilisation de ces 2 circuits n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur d'utilisation du circuit devra être affiché en permanence à l'entrée du circuit et de la piste « entraînement », et est joint en annexe.

Les entraînements ne pourront se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club Navarrais nommément désigné par son président et disposant d'un moyen d'alerter les secours (par téléphone).

La présence d'un titulaire de l'AFPS et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit est fortement recommandée.

Durant les entraînements, la présence du public, hors accompagnateurs, est interdite dans l'enceinte des deux circuits.

Article 5 - Durant son utilisation, l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6 - L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Article 7 - Trois zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe :

La première se situe au-dessus de la zone départ sur environ 90 mètres et redescend sur 50 mètres après le premier virage.

Elle est séparée par une main courante, à distance réglementaire du tracé des compétiteurs.

La deuxième zone publique est constituée par une terrasse, située entre deux portions de piste dont elle est séparée par une butte de terre qui devra être rendue infranchissable et clôturée par des barrières en bois sur toute sa longueur. L'accès à cette plateforme lors des manifestations se fera en traversant la piste au niveau de la première ligne droite sous la responsabilité du directeur de course, dans les conditions définies par les règles techniques et de sécurité complémentaires de la discipline moto cross, élaborées par la FFM, à savoir :

2/3

- des barrières seront mises en place de part et d'autre de la portion du circuit traversé,
- dès lors que la piste est utilisée, chaque passage devra être fermé par des barrières, chacune surveillée en permanence par un responsable. Ce dernier est chargé, sur autorisation du directeur de course, de leur ouverture et de leur fermeture,
- à l'exception du passage des secours, sur autorisation du directeur de course, ce passage devra être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée,
- l'ouverture des barrières ne pourra être autorisée pour les spectateurs, qu'entre les manches de course et d'essai par le directeur de course.

La troisième zone « public » se trouve sur la partie haute de l'autre côté du circuit, entre le poste de commissaire N°13 et N°14, entourée par des barrières en bois et du grillage.

Piste ou circuit « entraînement » :

Une zone « public » est aménagée pour permettre aux accompagnateurs de suivre les évolutions des pilotes lors des entraînements ainsi qu'un parking automobile de l'autre côté de la route donnant accès au circuit (Chemin dit « Peyrautuq » par la D111).

Il y a également un parc pilotes prévu (point A sur le plan joint en annexe) qui permet ainsi aux pratiquants un accès direct à la piste.

Article 8 - la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant, que ce soit en compétition ou lors des entraînements.

Article 9 - L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10 - Le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le maire de la commune de Navarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Regis Meunier, président du moto club Navarrais.

Pau, le

LE PREFET,

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISTE DE MOTO CROSS

Article 1 : Toute personne entrant sur le circuit devra prendre connaissance du règlement, s'y conformer impérativement et ne sera en aucun cas censé de l'ignorer.

Article 2 : La piste est ouverte aux entraînements, les jours définis à l'article 3 après avoir pris contact avec le moto club et s'être assuré de la présence d'un téléphone sur le circuit.

Article 3 : Le circuit est ouvert toute l'année le samedi, dimanche, jours fériés et pendant les vacances scolaires. Il peut être ouvert tous les jours de la semaine sur demande et après accord du club (sauf du 1^{er} Octobre au 15 Novembre en raison de la chasse à la palombe).

Horaires d'ouverture de la piste: -9h- 18h heures d'hiver
 -9h - 20h heures d'été

Article 4 : Tout pilote devra être en possession des documents ci-dessous qu'il devra présenter à tout contrôle.

- Permis de conduire ou C.A.S.M.
- Assurance responsabilité civile protégeant en cas d'accident avec un tiers (pilote ou spectateur)
- Carte d'entraînement à l'année ou à la journée
- Licence d'entraînement ou de compétition

TOUT PILOTE DEVRA RESPECTER LES REGLES SUIVANTES

- Stationnement dans les aires réservées
- Port du casque obligatoire ainsi que bottes, gants, lunettes etc...
- Respect impératif de la signalisation (sens de la piste, sortie, entrée).
- Respect des règles de prudence dans les parcs et sur la piste (vitesse réduite en fin de ligne droite, pas de comportements dangereux en roulant).
- Interdiction absolue de couper et de prendre la piste à l'envers.
- Obligation de porter secours à tout pilote accidenté ou en difficulté.
- Interdiction de stationner sur la piste, de traverser en dehors du couloir prévu ou lorsque un pilote arrive.
- Obligation de tenir les enfants par la main.
- L'usage d'alcool et de stupéfiants rend le pilote entièrement responsable de ses actes

- Article 5 :

- Interdiction à toutes personnes non pilote et à tout pilotes non licenciés de rouler sur le circuit; Ils le feront à leur risques et périls.
- Interdiction aux enfants de moins de 16 ans de traverser seuls et de rester à l'intérieur de la piste.
- Respect de la propreté et de la nature.

Article 6 : Tout pilote ou autre personne devra connaître les consignes de sécurité suivantes :

- Accidents :

- Mettre le pilote à l'abri d'autres accidents en stoppant immédiatement les autres motos
- Ne pas enlever le casque du pilote blessé
- Prévenir un docteur et la gendarmerie

- Incendies

- Interdiction d'allumer un feu et de jeter les cigarettes par terre.

Fait à Navarrenx, le 17 janvier 2023

Le Président.

- MEUNIER Régis

MOTO CLUB NAVARRAIS
Cross - Enduro
Rue Jeanne d'Albret
64190 NAVARRENX

MOTOCROSS NAVARRENX

-  PUBLIC
-  SAUT OU BOSSE



Parc coureurs




Parc coureurs



Le 01/02/2023

MOTO
FÉDÉRATION
FRANÇAISE

74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org

-  Panneauteurs
-  Commissaires et Extincteurs
nombre = 15
-  Secouristes

 points ou crosses

 accompagnement

Le 01/02/2023

MOTO
FÉDÉRATION
FRANÇAISE



74 Avenue Permentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org



ZONE PARC PILOTES

ZONE PARKING

ROUTE

PISTE CIRCUIT D'ENTRAINEMENT

zone accompagnement

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-03-27-00008

2023 LAO chaîne de commandement additif n° 4

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2773	LTN	PETRISSANS	Philippe

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2485	CNE	SEGAUD	Philippe

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2485	CNE	SEGAUD	Philippe

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} avril 2023 et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 mars 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-03-27-00007

Modification agrément "CSSR MENDIBOURE
FORMATION"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-03-

**Portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-02-14-0005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-11-00007 autorisant Madame Anne BOUDJEMA à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « MENDIBOURE FORMATION », situé ZI St-Etienne – 64 100 Bayonne sous le numéro d'agrément R 21 064 0003 0 ;

Considérant la demande en date du 8 mars 2023, tendant à modifier les représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-11-00007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Madame Anne BOUDJEMA, exploitante de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Stéphanie AZARETE
- Madame Jessica LAMY

Article 2.— Les autres articles de l'arrêté N° 64-2021-10-11-00007 susvisé restent inchangés.

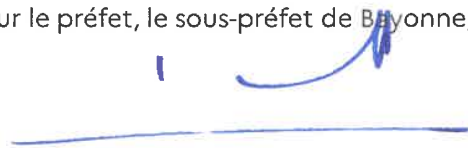
Article 3.— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a final flourish that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-03-27-00005

Renouvellement agrément CSSR "ABC PERMIS A
POINTS"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-03-

**Portant renouvellement d'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213 6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-02-14-0005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO en date du 15 février 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'agrément est délivré pour l'organisation des stages dispensés dans les conditions fixés par les dispositions réglementaires du code de la route ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 064 000 10 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " ABC PERMIS À POINTS" et situé 330 rue du Maréchal Galliéni à Fréjus (83 600).

Article 2.— Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3.— L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Grand Tonic Hôtel – 58 avenue Edouard VII à BIARRITZ (64200) ;
- Novotel Pau Pyrénées – RN 117 Route de Bayonne à LESCAR (64230) ;
- Hôtel IBS BAYONNE CENTRE – 46 Boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100) ;
- Casino – Hôtel du Parc - Salle Pyrénées – Boulevard Saint Guily à Salies de Béarn (64270)

Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO, exploitante de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Estelle PIRES d'OSTREVEY
- Monsieur Thierry DOYHAMBEHERE

Article 4.— Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5.— Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6.— Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7.— L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8.— Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 9.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY